

**RAPPORT DE LA REUNION DU  
GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR L'EBCD (GTT eBCD)**  
*(6-7 avril 2022, en ligne)*

## 1. Ouverture de la réunion

Le Secrétaire exécutif, M. Camille Jean Pierre Manel, a souhaité la bienvenue à tous les participants et la réunion a été ouverte par le Président du Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT sur l'eBCD, le « Groupe »), M. Neil Ansell.

## 2. Désignation du rapporteur

Le Président du GTT sur l'eBCD a demandé un volontaire pour faire office de rapporteur et un membre du Secrétariat a accepté d'assumer cette responsabilité.

## 3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a brièvement présenté l'ordre du jour et a demandé aux CPC de présenter toute question à inclure ; toutes les CPC ont approuvé l'ordre et le contenu de ce document.

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**appendice 1**.

La liste des participants se trouve à l'**appendice 2**.

## 4. État général du système

### **4.1 Rapport annuel du service d'assistance aux utilisateurs**

Tragsa a présenté son rapport, notant les statistiques sur le traitement des demandes et des incidents des utilisateurs de l'eBCD en 2022. Tragsa a indiqué que des informations supplémentaires étaient disponibles dans les graphiques et tableaux des points 1.1 et 1.2 de son rapport, qui figure à l'**appendice 3**.

## 5. Examen/progress des développements du système convenus précédemment

### **5.1 Questions développées et mises à jour dans l'environnement de production**

#### *5.1.1 Référence 2019-4b : Fonctions d'impression : Autres présentations*

Inclure dans la version imprimée de l'eBCD les présentations des sous-types de produits inclus dans « Autres ». Cette fonctionnalité a été téléchargée dans le système eBCD en novembre 2021.

#### *5.1.2 Synchronisation des JFO*

Inclure les données des JFO dans le cadre des enregistrements à synchroniser. Cela est déjà fait pour les navires, les fermes, les madragues et les ports. Cette fonctionnalité a été téléchargée dans le système eBCD en mars 2022.

#### *5.1.3 Transferts parallèles à partir du commerce de spécimens vivants ; adaptation de la fonctionnalité de transferts parallèles pour prendre en compte le commerce parallèle de spécimens vivants*

Cela a été modifié pour que, dans les transferts et les opérations parallèles de commerce de spécimens vivants, le système vérifie correctement la traçabilité. Cette fonctionnalité a été téléchargée dans le système eBCD en novembre 2021.

#### *5.1.4 Amélioration des messages du système eBCD à l'utilisateur*

Modification de certains messages dans le système tels que : le message d'authentification incorrecte, le message de session dupliquée, le message d'expiration de la permission, et l'option « J'ai oublié mon mot de passe » ont été changés. Cela a été mis à jour dans le cadre de l'allocation de maintenance. Ces messages améliorés ont été téléchargés dans le système eBCD en novembre 2021.

### **5.2 Questions dont le coût a été estimé mais non requises**

#### *5.2.1 Référence 2019-8 (35) : Sociétés commerciales d'autres pays adaptent le système pour permettre l'accès aux NCP*

Création des différents profils pour les non-CPC, pour accéder au système. Les exigences ont été envoyées le 31 mars 2019.

Décision finale : Laisser la question ouverte pour que le GTT sur l'eBCD puisse en discuter davantage.

#### *5.2.2 Configuration de la campagne au moyen d'un formulaire*

Création d'un formulaire dans le système afin de pouvoir configurer chaque campagne de pêche pour les utilisateurs ayant le profil du Secrétariat de l'ICCAT. Les exigences ont été envoyées le 31 mars 2022.

Décision finale : Approuvé pour son développement sous la composante flexible pour l'estimation du temps/des coûts fournie par Tragsa.

#### *5.2.3 Recherche de BCD*

Améliorer le mode de recherche pour plus d'un eBCD, car si le système fonctionne rapidement pour un eBCD, il est plus difficile de rechercher plus d'un eBCD. Les exigences ont été envoyées le 31 mars 2022.

Décision finale : Approuvé pour son développement sous la composante flexible pour l'estimation du temps/des coûts fournie par Tragsa.

#### *5.2.4 Inclure une « date de début » dans les autorisations des rôles*

Cette proposition envisage la possibilité de pouvoir attribuer une date de début dans les permissions aux utilisateurs de certains profils afin de limiter leur accès aux informations historiques pour des raisons de confidentialité. Les exigences ont été envoyées le 31 mars 2022.

Tragsa a expliqué que, lors de l'analyse de ce développement, il s'est rendu compte que cette fonctionnalité pourrait nuire à l'opérabilité du système et ajouter de la confusion à son utilisation : les utilisateurs auxquels une date de début a été ajoutée ne seraient pas en mesure d'accéder à une partie importante des informations historiques enregistrées avant cette date dans le système et, dans de nombreuses occasions, ne seraient probablement pas en mesure d'en déterminer la raison.

L'UE a demandé si cette date de début serait obligatoire et s'il serait possible d'avertir l'utilisateur d'une manière ou d'une autre, sous forme de message ou d'alerte, lorsqu'il recherche des informations avant la date de début.

Tragsa a indiqué que cette date de début ne serait pas obligatoire pour les utilisateurs, mais qu'une fois établie, il ne serait pas en mesure de créer une alerte pour avertir l'utilisateur de l'impossibilité d'accéder aux informations, car cette consultation dépend de nombreuses conditions au sein du système.

Les États-Unis ont fait remarquer que le coût de ce développement est trop élevé pour les avantages et les inconvénients qu'il représente et ont exprimé des doutes quant à ses avantages en termes de confidentialité. Ils ont demandé si la date de début sera limitée à certains profils ou s'appliquera à tous, et Tragsa a informé le Groupe que les données de début s'appliqueraient à tous les profils d'utilisateurs.

Le Président du GTT sur l'eBCD a proposé que la Tunisie, qui est la CPC à l'origine de cette proposition, présente son point de vue sur la proposition afin d'évaluer si elle devrait être développée.

La Tunisie a déclaré que l'origine de la proposition était due au fait qu'elle considérait que l'accès rétroactif aux données du système constituait une violation de la confidentialité (elle a précisé que la proposition se limitait aux profils non gouvernementaux qui gèrent les navires et les fermes). Elle a convenu que, étant donné que la proposition implique un développement énorme et une adaptation très complexe du système, elle retirerait la demande.

Dans ces conditions, et en raison des coûts de développement élevés et de la complexité du développement, le GTT sur l'eBCD considère que la proposition a été retirée.

Décision finale : Non approuvée.

### **5.3 Questions en attente d'une décision du GT IMM**

#### *5.3.1 Inclure les transbordements liés à l'eBCD*

Le paragraphe 92 de la Rec. 21-08 établit que la déclaration de transbordement devra être liée à un eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données. Il a été à nouveau discuté de la possibilité d'inclure à nouveau une fonction qui permettra de télécharger des documents dans la section transbordement. Le GTT sur l'eBCD a toutefois estimé que l'approche la plus simple, qui ne nécessiterait pas de développement du système, serait que les utilisateurs incluent le numéro de déclaration de transbordement dans le champ d'observation de l'eBCD. Le Groupe a estimé que cette question devait être renvoyée à la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM), en particulier pour savoir si cette suggestion répondrait aux exigences énoncées dans la recommandation.

Décision finale : Les débats restent ouverts, le GTT sur l'eBCD doit approfondir les discussions et la question est renvoyée au GT IMM.

### **5.4 Autres questions considérées comme « ouvertes » en juin 2021**

#### *5.4.1 Développer un profil de lecture uniquement pour les inspecteurs de l'ICCAT dans le cadre des JIS*

Le Président a fait remarquer que les précédentes réunions du GTT sur l'eBCD ont examiné la question de savoir comment les inspecteurs opérant dans le cadre des programmes d'inspection internationale conjointe, en vertu des Recs. 21-08 et 16-05 auraient accès aux BCD, tant dans le cadre de l'évaluation des risques que pour les navires qu'ils inspectent. Différentes approches techniques ont été discutées en profondeur par le GTT sur l'eBCD en tenant compte de l'intégrité du système, de la confidentialité des données et des spécificités opérationnelles de l'accès au système sur le terrain.

Les États-Unis ont estimé que ces options techniques devraient être examinées en priorité par le GT IMM afin que des progrès supplémentaires puissent être réalisés sur cette question.

Suite à l'accord du GTT sur l'eBCD, le Président a souligné qu'il fera clairement savoir dans son rapport au GT IMM que cette question devrait être traitée en priorité. Il a été demandé à Tragsa de rédiger les caractéristiques du développement nécessaire après une nouvelle discussion au sein du GT IMM et en tenant compte des questions de l'**appendice 4**.

Décision finale : Les débats restent ouverts, le GTT sur l'eBCD doit approfondir les discussions et la question est renvoyée au GT IMM avec une priorité élevée.

#### *5.4.2 Vérification croisée du poids moyen des captures totales et du poids moyen des spécimens échantillonnés*

Il a été noté que le système eBCD n'effectue pas de vérification croisée entre le poids moyen des captures totales et le poids moyen des spécimens échantillonnés. On a évoqué la possibilité d'informer les administrateurs lorsque ces chiffres dépassent un certain pourcentage de tolérance.

Les États-Unis doutaient de l'opportunité de consulter le GT IMM compte tenu de la nature technique de la proposition. La proposition vise à examiner la possibilité que le système eBCD permette le suivi du marquage des petits poissons afin de garantir le respect de la disposition pertinente.

La Tunisie a souligné que ce développement ne remplacera pas le travail actuel du SCRS, car il existe déjà un travail d'échantillonnage qui contrôle ces données. Les vérifications croisées dans le système eBCD risquent de rendre son fonctionnement plus complexe et la Tunisie estime qu'il n'y a pas de réelle demande pour que de telles vérifications croisées soient effectuées dans le système.

Les États-Unis, en ce qui concerne les commentaires de la Tunisie, ont souligné que cet échantillonnage par le système ne serait pas à des fins scientifiques mais serait utile pour vérifier le respect de la recommandation en vertu de laquelle cette exception est invoquée.

L'UE a déclaré que tant la nécessité que le coût de ce développement devraient être évalués, étant donné que le nombre d'échantillons concernés est faible et que cette dérogation est uniquement limitée aux États membres de l'UE.

Les États-Unis ont estimé que cette proposition devait être laissée ouverte pour une discussion plus approfondie au sein du GT IMM.

Décision finale : Garder cette question ouverte pour une discussion plus approfondie au sein du GT IMM et, si nécessaire, à la prochaine réunion du GTT sur l'eBCD.

### ***5.5 Questions discutées lors de réunions précédentes du GTT sur l'eBCD et toujours en suspens***

#### *5.5.1 Inclure les transformations « plausibles » des produits déclarés entre les différentes sections*

L'inclusion dans le système eBCD de transformations « plausibles » de produits déclarés entre les différentes sections a été discutée (par exemple, « éviscéré et sans branchies » ne peut pas être suivi de « entier »). La fonctionnalité a été téléchargée dans le système en décembre 2018 ; elle attend toutefois le téléchargement des cas " plausibles " considérés par les CPC. Il a été décidé lors de la dernière réunion du GTT sur l'eBCD qu'un document serait rédigé et partagé entre les CPC participantes afin de convenir de ces transformations.

Les États-Unis ont rappelé que, bien que ce développement soit utile, il n'était pas considéré comme une priorité. Ils ont demandé des orientations supplémentaires aux autres CPC sur toutes les combinaisons de transformation plausibles et le niveau de vérification croisée attendu du système. Ils ont suggéré que ce développement pourrait être abordé en deux phases : une première phase avec un accord plus large sur ce que les CPC voudraient que le système fasse et une seconde phase avec l'inclusion de transformations plausibles/non plausibles.

La Tunisie a estimé qu'il serait très opportun que le système permette une chronologie de la transformation des produits afin d'éviter toute opération frauduleuse.

Le Canada a demandé si, lorsque le système trouve une transformation incorrecte, il bloque la section ou affiche seulement une alerte (incohérence).

L'UE a estimé qu'il serait plus approprié que le système alerte sur les transformations non plausibles.

La Tunisie a rappelé que l'objectif de cette proposition est que le système ne permette que des transformations plausibles et que l'analyse technique doit être précise pour éviter que le système ne bloque des transformations légitimes.

Les États-Unis ont demandé qu'à l'avenir il y ait une liste de produits possibles et de leurs codes comme un guide d'utilisation.

Le Président du GTT sur l'eBCD a demandé qu'un volontaire rédige une première ébauche de transformations plausibles. Les États-Unis ont proposé qu'un petit groupe de CPC commence à rédiger un document reprenant toutes les transformations possibles, qu'ils partageraient ensuite au cours des prochains mois.

Décision finale : Les débats restent ouverts, le GTT sur l'eBCD doit approfondir les discussions ; les États-Unis rédigeront un document sur les transformations plausibles et le feront circuler.

#### *5.5.2 Lorsqu'une alerte de traçabilité est générée en raison d'une incohérence dans un BCD fractionné, l'alerte est affichée dans toutes les branches*

La possibilité d'afficher les alertes uniquement dans les branches concernées a été discutée. En fonction des incohérences, les alertes sont affichées dans une section ou dans l'ensemble de l'eBCD.

En ce qui concerne cette proposition, Tragsa a expliqué qu'il existe deux types d'incohérences dans le système : celles qui affectent l'ensemble de l'eBCD et celles qui affectent une seule section. Parmi celles qui affectent l'ensemble de l'eBCD, il n'y en a que deux et ce sont celles qui ont été discutées comme n'affectant qu'une seule branche de l'eBCD. Le problème est qu'il ne serait pas possible de délimiter ces deux incohérences, telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre dans le système, à une seule branche.

En outre, depuis qu'une mise à jour a été apportée au système en 2018 pour traiter les produits frais et congelés (ce qui empêchait d'enregistrer un certain nombre de poissons ou une certaine quantité de poissons (kg) si elle n'était pas disponible dans la section précédente), les deux alertes discutées ont drastiquement diminué leur présence dans le système. Par conséquent, ce problème affecte un nombre beaucoup plus faible d'eBCD.

S'il est toujours considéré comme approprié de modifier ces incohérences au niveau des branches, il faudra reconsidérer à quelle section l'incohérence devrait être appliquée. Tragsa a partagé l'écran pour montrer que dans le document actuel d'incohérence, les deux incohérences concernées n'ont pas de section eBCD associée.

Décision finale : question à maintenir ouverte et sera surtout limitée à la période antérieure à 2018. Il n'y a rien à faire pour le moment. La question doit rester ouverte pour l'avenir.

#### *5.5.3 La rubrique de transport dans la section TD doit être obligatoire et inclure les dates de départ et d'arrivée*

Lors des précédentes réunions du GTT sur l'eBCD, il a été question d'utiliser la rubrique de transport dans la section TD pour inclure davantage d'informations relatives au transport utilisé.

Tragsa a déclaré qu'actuellement, dans la rubrique de transport de la section TD, un document peut être inclus, et la proposition est d'introduire plus de données. Tragsa l'a vérifié et informé qu'il serait possible d'inclure plus de données si nécessaire. Mais il a les doutes suivants :

- Quels champs doivent être inclus ?
- Quel type de profil serait chargé de remplir ces informations ?
- Ces champs seraient-ils modifiables dans les cas suivants ? TD exemptée/TD validée/TD signée par l'importateur ?
- Si les champs étaient modifiables, quel type de profil serait en mesure de les modifier ?
- Si les champs étaient modifiables et que la TD était validée, les modifications devraient-elles être vérifiées ?
- Ces champs doivent-ils être inclus dans la version imprimée ?

L'UE a répondu qu'en ce qui concerne les champs obligatoires, l'actuel document de transport de l'UE pouvait être utilisé comme modèle. Il faut également tenir compte du fait que les informations relatives au transport peuvent parfois changer pendant l'opération de transport elle-même. L'UE a estimé que cette information était importante car elle permet la traçabilité au cours de la phase de transport, ce qui est actuellement très difficile à obtenir du système eBCD.

Les États-Unis ont compris que ce développement impliquerait de rendre ces nouvelles données de transport obligatoires dans le système et, à cet égard, comme dans une discussion précédente, il a été souligné que ces informations pourraient ne pas apporter de valeur ajoutée en termes de traçabilité. Ainsi, la désignation de ces informations comme étant obligatoires dépasse peut-être les compétences de ce Groupe.

La Turquie s'y était opposée auparavant, car cela entraînerait des difficultés logistiques. La Turquie n'était pas présente à la réunion du GTT sur l'eBCD.

Décision finale : La question reste ouverte et sera renvoyée au GT IMM.

#### *5.5.4 Inclusion des résultats de la caméra stéréoscopique dans la section de mise en cage de l'eBCD imprimé*

Lors des précédentes réunions du GTT sur l'eBCD, il a été proposé d'inclure les résultats du poids et du nombre de poissons obtenus à l'aide de la caméra stéréoscopique dans la section « Mise en cage » de l'eBCD imprimé.

Le Maroc a expliqué que cette proposition a été faite parce que dans la section 6 « information sur l'engraissement », les données des caméras stéréoscopiques apparaissent uniquement dans le système eBCD mais pas dans la version imprimée (en entend par version imprimée version PDF exporté du système).

Les États-Unis ont demandé dans quels cas la version sur support papier de l'eBCD serait utilisée, étant donné que les cas de la Rec. 20-08 où les eBCD sur support papier peuvent être utilisés sont très limités.

Le Maroc a précisé que, par exemple, cela pourrait se produire si un inspecteur, alors qu'il effectue des inspections dans une ferme, n'a pas accès à la version électronique mais uniquement à la version imprimée.

Les États-Unis ont réaffirmé que l'eBCD sur support papier ne peut être utilisé que dans certaines circonstances et craignent qu'il ne continue à être utilisé de manière extensive.

Le Maroc a précisé que la proposition se réfère à la version imprimée de l'eBCD qui peut être utilisée dans des cas particuliers (par exemple lorsque l'internet n'est pas disponible) uniquement pour des besoins de vérification et non à un BCD sur support papier et qu'elle n'était donc pas liée aux cas énoncés au paragraphe 6 de la Rec. 20-08.

Tragsa a assuré que ce développement est faisable et a partagé à l'écran une conception préliminaire de l'aspect de l'eBCD imprimé avec le nouveau champ.

La Tunisie estimait que cette proposition pourrait être utile et s'est demandé ce qu'il adviendrait des eBCD imprimés dans le cas où les données concernées par la proposition étaient modifiées dans les différentes sections où elles figuraient.

Tragsa, en réponse à la Tunisie, a expliqué que lorsque les données sont imprimées, celles qui existent à ce moment-là dans le système sont affichées, et si elles ont été précédemment modifiées, la version la plus actualisée sera imprimée.

Les États-Unis continuaient de constater des divergences dans l'interprétation de l'utilisation de la version imprimée de l'eBCD et considéraient qu'il s'agissait d'une question dont le GT IMM devrait s'emparer.

Décision finale : La question est renvoyée au GT IMM.

#### *5.5.5 Développement d'une fonctionnalité permettant de regrouper les poissons provenant du même pavillon d'origine/de la même JFO*

Conformément au paragr. 197 de la Rec. 21-08, des discussions ont eu lieu sur la façon dont cela serait fait et comment la traçabilité pourrait être assurée.

Décision finale : Les débats restent ouverts, le GTT sur l'eBCD doit approfondir les discussions et la question est renvoyée au GT IMM. Une analyse complète des implications pour la traçabilité ainsi qu'une estimation temps-coûts doivent également être demandées.

#### 5.5.6 Mortalité pendant le remorquage

La mortalité pendant le remorquage a été discutée dans le cadre du « Traitement des poissons morts et/ou perdus / Traitement des poissons qui meurent pendant le premier transfert » de l'annexe 11 de la Rec. 21-08 (cf. point 6.23). Il a été conclu que cette question nécessitait une analyse plus approfondie. Une analyse coût/temps et une analyse complète des implications sont demandées.

Décision finale : Décision ouverte, des discussions plus approfondies au sein du GTT sur l'eBCD sont nécessaires sur la base de la proposition de Tragsa, question également renvoyée au GT IMM.

### 5.6 Nouveaux problèmes

#### 5.6.1 Rapports asynchrones

L'équipe de support de l'eBCD a reçu plusieurs incidents de la part de différents utilisateurs de profils d'administrateur, en raison de la difficulté qu'ils ont rencontrée pour obtenir les rapports « Données brutes du pavillon » et « Données brutes de l'eBCD ».

En raison de la grande quantité de données contenues dans le système pour ces pavillons, même pour des tranches de plusieurs mois, une erreur de « session expirée » se produit en raison du temps dont le système a besoin pour extraire la requête dans la base de données.

Il est proposé d'effectuer cette procédure de manière asynchrone. Ainsi, l'utilisateur fera la demande et une fois celle-ci générée, le rapport sera affiché sur une autre page de système eBCD, créée à cet effet.

Décision finale : Développement approuvé sur la base de l'estimation du temps et des coûts fournie par Tragsa.

## 6. Examen des nouveaux développements requis par les mesures de conservation et de gestion adoptées en 2021

Tragsa a déclaré avoir besoin de plus de temps pour pouvoir analyser les différentes mesures et leur impact sur le système eBCD.

### 6.1 Paragraphe 26 de la Rec. 21-08 : Capacité d'élevage

26	Capacité d'élevage	Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. <i>Le Groupe de travail technique sur le eBCD devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.</i>
----	--------------------	--

Le Secrétariat a demandé aux CPC de déterminer les détails et le format des informations visées dans ce paragraphe. De même, il est également nécessaire de connaître le degré de confidentialité avec lequel ces informations doivent être traitées.

Le Maroc a noté que les rapports actuellement produits par le système eBCD contiennent les données spécifiées dans ce paragraphe. Par conséquent, un développement supplémentaire n'est peut-être pas nécessaire.

L'UE a déclaré qu'elle trouve difficile de générer les rapports indiqués par le Maroc. Le Secrétariat, qui devrait extraire les données de toutes les CPC, rencontrerait les mêmes obstacles à cet égard et cette fonctionnalité devrait être développée pour faciliter cette tâche.

Le Secrétariat a confirmé qu'il est conscient de ces difficultés et qu'il prendra contact avec Tragsa pour trouver une solution. Il a de nouveau souligné qu'il était indispensable que les CPC fournissent le format et les champs requis pour cette information, y compris toute limitation de la confidentialité des données.

En ce qui concerne le format, l'UE a suggéré que les données soient agrégées.

Le Japon, en tant que promoteur de ce paragraphe, a déclaré qu'il n'a pas besoin de données spécifiques et détaillées sur l'activité d'élevage, la mise en cage, l'exportation/importation. Des données agrégées finales sur l'élevage de thonidés par les CPC seraient suffisantes et ne créeraient donc pas de problèmes de confidentialité des données. Le Japon a suggéré de publier ces données sur le site Internet de l'ICCAT.

Les États-Unis ont convenu avec le Japon que ces informations constituent un ensemble de statistiques dans un format agrégé qui pourrait être publié sur le site Internet de l'ICCAT sans qu'il soit nécessaire de les protéger par un mot de passe. Ils ont également noté que, dans l'idéal, il faudrait trouver une manière simplifiée d'extraire ces données.

Tragsa a confirmé qu'une simplification de l'extraction de ces données, telle que proposée par les États-Unis, serait possible mais nécessiterait un développement supplémentaire.

Le Président du GTT sur l'eBCD a conclu que la poursuite de la collaboration entre le Secrétariat et Tragsa pourrait être fructueuse dans l'approche de ce nouveau développement.

Décision finale : Une analyse coût-temps des options est sollicitée.

## 6.2 Paragraphe 27 de la Rec. 21-08 : Taux de croissance

27	Taux de croissance	Les CPC d'élevage devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. <i>Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.</i>
----	--------------------	--

Les États-Unis ont estimé que les CPC d'élevage devraient déterminer l'utilité de pouvoir obtenir des taux de croissance à partir du système eBCD, tout en considérant que cette fonctionnalité devrait être ouverte au reste des CPC qui n'ont pas de fermes.

L'UE a souligné qu'il serait nécessaire de connaître l'objectif et le champ d'application visés par le SCRS en ce qui concerne l'étude de ces taux de croissance afin d'évaluer s'il est pertinent de développer cette fonctionnalité dans le système eBCD.

Le Japon s'est référé au document de travail « Proposition révisée concernant le taux de croissance observé du thon rouge d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée », une proposition visant à atteindre une approche cohérente dans les analyses du taux de croissance, comme le prévoit le paragraphe 27 de la Rec. 21-08. Le Japon a proposé qu'une fonctionnalité soit développée dans le système eBCD pour permettre ce calcul automatique des taux de croissance. Cela dit, le Japon a noté que ce développement ne serait pas une priorité à court terme, mais qu'il devrait être examiné plus avant par le GTT eBCD.

Le Président du GTT sur l'eBCD a conclu que d'autres discussions techniques étaient nécessaires et que le GTT sur l'eBCD aurait besoin de l'avis du GT IMM sur la priorité à accorder à ce point.

Décision finale : Question renvoyée au GT IMM.

## 6.3 Paragraphe 88 de la Rec. 21-08: Vérification croisée

88	Vérification croisée	Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.
----	----------------------	---



Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

#### 6.4 Paragraphe 92 de la Rec. 21-08 : Transbordement

92	Transbordement	Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, en vertu de la Recommandation 21-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter <i>la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'annexe 3. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.</i>
----	----------------	--

Les États-Unis ont rappelé que, lors du débat précédent, la possibilité d'ajouter la documentation avait également été discutée, mais qu'il avait finalement été conclu d'inclure dans l'eBCD le numéro de la déclaration de transbordement (qui serait rempli dans une zone de texte libre). Les États-Unis ont également évoqué la possibilité d'établir le lien dans les deux sens via un nouveau champ dans le système eBCD contenant la numérotation de la déclaration.

L'UE a montré une préférence pour l'établissement du lien par l'inclusion du numéro eBCD dans la déclaration de transbordement. L'UE ne s'oppose pas à l'idée suggérée par les États-Unis d'une double liaison, à condition d'en évaluer la nécessité et les conséquences.

Tragsa explique que le champ « observations » peut être utilisé dans la section correspondante ; mais cette solution implique que ces données ne pourraient pas être facilement recoupées dans les rapports avec d'autres informations par la suite. Si un nouveau champ était nécessaire pour collecter ces données, cela impliquerait le développement du champ.

Le Maroc a noté qu'il a été proposé que le lien soit d'inclure le numéro eBCD dans la déclaration de transbordement, mais actuellement les formulaires de déclaration de transbordement n'ont pas encore été modifiés à cette fin et il ne serait donc pas possible de le faire.

Le Japon a ajouté que, lors de la réunion du GT IMM, il a été convenu que le numéro eBCD devrait être ajouté à la déclaration de transbordement ; toutefois, certaines CPC ont demandé un délai pour examiner plus avant la manière d'établir ce lien. Le Japon a également fait remarquer que le formulaire de déclaration de transbordement actuellement utilisé ne comporte pas d'identifiant numérique permettant d'établir des références croisées et qu'il s'agit là d'une autre question que le GT IMM devra aborder.

Le Président du GTT sur l'eBCD a conclu que cette question devait être renvoyée au GT IMM.

Décision finale : Question renvoyée au GT IMM.

#### 6.5 Paragraphe 102 de la Rec. 21-08 : Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP)

102	Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP)	Par dérogation au paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais pourrait être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la ferme se trouve sur place pendant 100% de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. <i>L'inspecteur autorisé devra également valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional ne devrait pas être requise dans la section de mise à mort de l'eBCD. Cette dérogation devra être réexaminée, le cas échéant, par le PWG, éventuellement par le biais de son Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023.</i>
-----	---	---

L'UE a souligné qu'il était important que la nouvelle fonctionnalité ne bloque pas la section de « mise à mort », car actuellement la signature d'un observateur régional est requise et la nouvelle recommandation ne permettrait l'assistance d'un inspecteur national que dans les cas couverts par cette dérogation.

Tragsa a confirmé la déclaration de l'UE selon laquelle il sera nécessaire de réanalyser le comportement de la section de « mise à mort » pour tenir compte de ces dérogations.

Les États-Unis ont soulevé des préoccupations concernant le traitement dans le système eBCD des CPC qui ne souhaitent pas adhérer à la dérogation. Une approche consisterait à ce que, par défaut, toutes les CPC soient en mesure d'appliquer cette dérogation lorsque les conditions sont remplies, et une autre à ce que le système soit explicitement configuré uniquement pour les CPC qui ont choisi d'appliquer la dérogation.

Le Maroc a souligné que la nouvelle fonctionnalité doit prendre en compte les nombres et les quantités qui permettent la dérogation et a indiqué sa préférence pour la réutilisation de la section de mise à mort actuelle en ajoutant une « case à cocher » qui, lorsqu'elle est cliquée, spécifie que la mise à mort sera effectuée dans les conditions de la dérogation.

L'UE a approuvé la solution de la « case à cocher » présentée par le Maroc et s'est demandé s'il serait possible pour le système eBCD de détecter automatiquement si la ferme remplit les conditions de cette dérogation afin d'éviter son utilisation abusive.

La Tunisie a évoqué la possibilité de créer une section de mise à mort distincte qui la différencierait de la section actuelle et qui, une fois ajoutée, éviterait le rôle des observateurs régionaux et reprendrait les caractéristiques spécifiques énoncées dans la disposition.

Tragsa a expliqué qu'actuellement, lorsque la case « mort naturelle » est cochée, la section « mise à mort » ne doit pas être validée par un observateur régional comme dans la proposition du Maroc. Il a également confirmé, comme l'ont noté les États-Unis, qu'il était nécessaire de définir comment traiter dans le système les CPC qui ne souhaitent pas appliquer la dérogation.

Tragsa a averti que même si, visuellement, la solution potentielle ne consisterait qu'à ajouter une case à cocher au formulaire, au niveau interne, les processus à modifier et, donc, l'ampleur du développement, seraient considérables.

Les États-Unis ont souligné qu'une autre question à prendre en compte est celle de l'autorité responsable qui doit agir conformément à ce paragraphe, car il s'agirait d'une inspection déléguée par les autorités nationales qui devrait exercer physiquement son activité dans les fermes. Les États-Unis ont estimé que cela doit être pris en compte lorsque le système fait la demande de validation et détermine quels utilisateurs validateurs peuvent effectuer cette tâche. La nature de ces inspecteurs devrait donc être déterminée et, si nécessaire, ajoutée au système.

La Tunisie a fait remarquer que le paragraphe indique que cette dérogation sera réexaminée d'ici 2023 ; ainsi, si elle est modifiée ou abrogée, tout développement pourrait être vain.

Décision finale : Une analyse temps/coût décrivant les options disponibles sera demandée.

#### **6.6 Paragraphe 126 de la Rec. 21-08: Transferts volontaires et transferts de contrôle**

126	Transferts volontaires et transferts de contrôle	Le ou les transferts volontaires et/ou de contrôle devront s'effectuer dans une autre cage qui doit être vide. <i>Le nombre de poissons obtenus à partir du transfert volontaire ou de contrôle valide devra être utilisé pour remplir le carnet de pêche, la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et les sections pertinentes de l'eBCD.</i>
-----	--	--

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.7 Paragraphe 138 de la Rec. 21-08 : Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes**

138	Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes	Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, afin de refléter le résultat de l'enquête.
-----	---	---

Dans ce cas, l'UE a compris que l'opérateur donateur est le navire de pêche ou la madrague, mais que dans les transferts ultérieurs, il s'agirait du remorqueur et il faudrait voir si cela implique que la CPC/le pavillon responsable du remorqueur devrait avoir la possibilité de modifier l'eBCD.

La Tunisie a noté que la définition de l'opérateur donateur fait référence au capitaine du navire de capture, du navire de remorquage ou de la madrague, et que le navire de remorquage devrait donc être inclus dans la définition.

Tragsa a expliqué que dans le cas de la section « transferts », les profils qui peuvent la modifier peuvent être à la fois le vendeur du commerce de poissons vivants et l'acheteur, donc les deux pavillons peuvent faire la modification. Cependant, si ces données doivent être modifiées dans la section « commerce de spécimens vivants » ou dans la capture, seuls les administrateurs du pavillon responsable de la capture peuvent effectuer cette opération.

Le Président du GTT eBCD, se fondant sur l'explication de Tragsa, a estimé qu'il faudrait peut-être modifier le système pour permettre au pavillon donateur de modifier les données dans les sections concernées par le paragraphe.

Le Maroc a fait remarquer qu'il s'agirait de modifications à apporter après une enquête ou une inspection en mer dans les cas où le nombre de poissons s'avère être différent de plus de 10% de celui déclaré par l'opérateur donateur. Par conséquent, ce paragraphe vise à établir que l'autorité compétente est responsable de ces modifications et que, dans ce cas, il s'agit de l'autorité compétente de l'opérateur donateur. Comme cette règle s'applique désormais à tous les types de transferts, des opérateurs donateurs différents se trouvent concernés, selon le type de transfert, il faudrait donc l'examiner au sein la Sous-commission 2 / GT IMM. Néanmoins, dans tous les cas, le GTT eBCD a estimé que c'est le pavillon auquel appartient le quota qui devrait procéder à la modification.

L'UE a convenu avec le Maroc que cette question devra faire l'objet d'une discussion plus approfondie avec la Sous-commission 2 / GT IMM, car il peut y avoir des implications qui ne peuvent être définies lors de cette réunion.

Le Président du GTT sur l'eBCD, à la lumière de cette discussion, a estimé qu'il appartient au GT IMM de prendre note de cette question et de la transmettre à la Sous-commission 2, le cas échéant.

Décision finale : Question renvoyée au GT IMM. Discussions plus approfondies au sein de la Sous-commission 2 si nécessaire.

**6.8 Paragraphe 143 de la Rec. 21-08 : Mise en cage / Dispositions générales**

143	Mise en cage / Dispositions générales	Toutes les CPC participant à des activités liées à la mise en cage devront échanger des informations et coopérer pour s'assurer que le nombre et le poids du thon rouge destiné à la mise en cage sont exacts, conformes aux quantités déclarées par le senneur ou la madrague, et consignées dans les sections pertinentes de l'eBCD.
-----	---------------------------------------	--

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.9 Paragraphe 151 de la Rec. 21-08 : Autorisation de mise en cage**

151	Autorisation de mise en cage	Chaque opération de mise en cage est soumise à une autorisation de mise en cage délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme. La procédure suivante devra s'appliquer : a) l'opérateur de la ferme demande à l'autorité compétente de la CPC de la ferme une autorisation de mise en cage, précisant notamment le nombre et le poids (mentionnés dans l'ITD) des poissons à mettre en cage. Cette demande devra être accompagnée : i. des ITD pertinentes ; ii. de la référence des eBCD concernés, telle que confirmée et validée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de la capture ou de la madrague et iii. de toutes les déclarations de poissons qui meurent pendant le transport, dûment consignées conformément à l'annexe 11.
-----	------------------------------	---

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.10 Paragraphe 153 de la Rec. 21-08 : Autorisation de mise en cage**

153	Autorisation de mise en cage	En attendant les résultats de l'enquête visée aux paragraphes 134 à 137 menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague, l'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée et les sections de capture et de <i>commerce de spécimens vivants pertinentes de l'eBCD ne devront pas être validées.</i>
-----	------------------------------	---

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.11 Paragraphe 157 de la Rec. 21-08 : Opérations de mise en cage**

157	Opérations de mise en cage	Aucune opération de mise en cage ne devra commencer : a) ... b) ... et c) avant que les sections de capture <i>et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées</i> par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague.
-----	----------------------------	---

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.12 Paragraphe 174 de la Rec. 21-08 : Enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague**

174	Enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague	Lorsque, pour une seule opération de capture, le nombre de thons rouges qui sont en train d'être mis en cage tel que communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 172, <i>diffère de 10% ou plus de celui déclaré dans l'ITD ou l'eBCD comme ayant été capturé et/ou transféré</i> , l'autorité compétente de la CPC de pavillon de capture ou de la madrague devra ouvrir une enquête afin de déterminer le poids exact de la capture qui devra être déduit du quota national de thon rouge, conformément aux paragraphes 180 à 182 (utilisation du quota).
-----	--	---

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.13 Paragraphe 188 de la Rec. 21-08 : Mise à mort**

188	Mise à mort	<p>Toute opération de mise à mort dans les fermes ou les madragues devra être soumise à une autorisation de l'autorité compétente de la CPC de la ferme ou de la madrague. À cette fin, l'opérateur de la ferme ou de la madrague qui a l'intention de mettre à mort du thon rouge devra soumettre à l'autorité compétente de sa CPC une demande qui devra inclure au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date ou période de la mise à mort ;</li> <li>- Estimation des quantités à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg ;</li> <li>- Numéro de l'eBCD associé au thon rouge qui sera mis à mort ;</li> <li>- .....</li> </ul>
-----	-------------	--

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.14 Paragraphe 193 de la Rec. 21-08 : Mise à mort**

193	Mise à mort	<p>La déclaration de transformation et la déclaration de mise à mort devront contenir au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de la mise à mort ;</li> <li>- Ferme ou madrague ;</li> <li>- Numéro(s) de la/des cage(s) ;</li> <li>- Nombre de spécimens mis à mort ;</li> <li>- Poids vif et poids transformé en kg du thon rouge mis à mort ;</li> <li>- Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort.</li> </ul>
-----	-------------	---

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.15 Paragraphe 193 de la Rec. 21-08 : Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage / Transfert à l'intérieur d'une ferme**

195	Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage / Transfert à l'intérieur d'une ferme	<p>Le transfert à l'intérieur d'une ferme ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo devra être conforme aux normes minimales définies à l'annexe 8. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra suivre et contrôler ces transferts, y compris en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.</p>
-----	---	---

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.16 Paragraphe 197 de la Rec. 21-08 : Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage / Transfert à l'intérieur d'une ferme**

197	Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage / Transfert à l'intérieur d'une ferme	<p>Lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, le <i>regroupement de poissons du même pavillon d'origine et de la même JFO</i>, pourrait être autorisé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, à condition que la traçabilité, telle qu'établie au <i>paragraphe 5 de la Recommandation 18-13</i> et l'applicabilité des taux de croissance du SCRS, soient maintenues.</p>
-----	---	---

Les États-Unis ont indiqué que cette question avait déjà été discutée à plusieurs reprises et que ce texte avait finalement été inclus dans la mesure relative au thon rouge. Néanmoins, les États-Unis ont noté que, suite aux discussions précédentes, ils n'étaient pas entièrement convaincus par les aspects de traçabilité de cette mesure et ont rappelé qu'ils acceptaient le texte mais comprenaient qu'une fonctionnalité, développée ultérieurement, serait nécessaire, sans quoi elle serait insuffisante.

Le Président du GTT sur l'eBCD a également rappelé que cette question a déjà été discutée dans le passé. En raison de la complexité de la question, elle avait été mise de côté, mais maintenant un paragraphe spécifique a été adopté et le débat doit être rouvert.

L'UE a rappelé que lors du précédent débat sur cette question, il avait été demandé à Tragsa d'examiner la question de la traçabilité dans ce type de regroupements et a de nouveau demandé l'avis de Tragsa sur la question de savoir si le système eBCD permettrait de maintenir la traçabilité compte tenu des conditions énoncées dans le paragraphe.

Tragsa a indiqué que, bien qu'il ait besoin d'une analyse plus approfondie pour déterminer si la traçabilité est compromise, il entrevoit des possibilités.

Le Président du GTT sur l'eBCD a conclu en demandant à Tragsa une analyse du temps et des coûts ainsi que la description technique complète de la proposition.

Décision finale : Une analyse coût-temps des options demandées doit être sollicitée.

**6.17 Paragraphe 204 de la Rec. 21-08 : Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage / Report**

204	Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage / Report	Une différence dans le nombre de spécimens de thons rouges entre le nombre résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et <i>enregistrée dans le système eBCD</i> . En cas de nombre excessif, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'annexe 10.
-----	--	---

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.18 Paragraphe 206 de la Rec. 21-08: Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage / Déclaration de report**

206	Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage / Déclaration de report	Les CPC des fermes devront compléter et transmettre en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé une déclaration annuelle de report au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant la fin de l'opération d'évaluation. Cette déclaration devra inclure : a) CPC de pavillon ; b) Nom et N° ICCAT de la ferme ; c) Année de la capture ; d) <i>Référence de l'eBCD correspondant aux prises reportées</i> ; e) Numéros des cages ; f) Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons reportés ; g) Poids moyen ; h) Information sur chacune des opérations d'évaluation des reports : date et numéros des cages ; i) Informations sur les transferts antérieurs à l'intérieur de la ferme, le cas échéant.
-----	---	--

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.19 Paragraphe 212 de la Rec. 21-08 : Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage / Contrôles aléatoires**

212	Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage / Contrôles aléatoires	À la suite du contrôle aléatoire, toute différence entre le nombre de thons rouges déterminé par les contrôles aléatoires et le nombre prévu dans la cage devra dûment faire l'objet d'une enquête et être <i>enregistrée dans le système eBCD</i> . En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'annexe 10. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre spécimens résultant du transfert de contrôle et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
-----	--	--

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.20 Annexe 9 de la Rec. 21-08 : 4. Utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques**

Annexe 9	4. Utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques	<p>a) appliquer les mesures suivantes en ce qui concerne les libérations et l'adaptation des sections de <i>l'eBCD</i>, pour les navires de capture exerçant dans le cadre d'une opération de pêche individuelle (hors JFO) :</p> <p>i. lorsque le poids total déclaré dans <i>l'eBCD</i> par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune libération ne sera ordonnée ;</li> <li>- <i>l'eBCD</i> devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.</li> </ul> <p>ii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de <i>l'eBCD</i> par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une libération doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques ;</li> <li>- les opérations de libération devront être menées conformément à la procédure établie à l'annexe 10 ;</li> <li>- une fois que les opérations de libération auront été menées, <i>l'eBCD</i> devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques, duquel on déduira le nombre de poissons libérés) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.</li> </ul> <p>iii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de <i>l'eBCD</i> par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune libération ne sera ordonnée ;</li> <li>- <i>l'eBCD</i> devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques), le nombre de poissons (en utilisant les résultats du système de caméras stéréoscopiques) et le poids moyen, en conséquence.</li> </ul> <p>b) veiller à ce que pour toute modification pertinente de <i>l'eBCD</i>, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 soient conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne soient pas supérieures à celles de la rubrique 2.</p>
----------	--	--

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.21 Annexe 9 de la Rec. 21-08: 5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues**

Annexe 9	5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues	2. En cas de compensation des différences en poids entre ce qui a été déterminé par la caméra stéréoscopique et la capture correspondante détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO ou de madragues de la même CPC/du même État membre de l'UE, indépendamment du fait qu'une opération de libération soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques.
Annexe 9	5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues	3. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge libérées devront également être modifiés afin de refléter le poids et le nombre correspondant de poissons libérés. <i>Les eBCD relatifs au thon rouge non libéré, mais pour lequel les résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.</i>
Annexe 9	5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues	4. Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de libération a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons libérés.

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.22 Annexe 10 de la Rec. 21-08: Protocole de libération / Délivrance des ordres de libération**

Annexe 10	Protocole de libération / Délivrance des ordres de libération	2. Des ordres de libération après la mise en cage devront être délivrés : a) par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague lorsque, conformément aux procédures prévues aux paragraphes 180 à 182, il est établi que le poids mis en cage dépasse celui des captures déclarées. L'ordre de libération devra être notifié à l'autorité compétente de la CPC de la ferme, qui devra le transmettre à l'opérateur de la ferme concerné, ou b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, après la mise à mort, le poisson restant n'est pas couvert par un eBCD, ou lorsqu'un excès de poisson a été identifié dans le cadre d'une évaluation de report ou d'un transfert de contrôle.
-----------	---	---

Décision finale : Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou d'inclure de nouveaux développements dans le système eBCD.

**6.23 Annexe 11 de la Rec. 21-08: Traitement des poissons morts et/ou perdus**

Annexe 11	Traitement des poissons morts et/ou perdus	Traitement des poissons qui meurent durant le premier transfert 3. Le thon rouge qui meurt pendant le premier transfert d'un senneur ou d'une madrague devra être enregistré dans le carnet de pêche du senneur ou dans la déclaration journalière des captures de la madrague, et déclaré dans la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et dans la section du transfert de l'eBCD. 4. L'eBCD devra être fourni au(x) remorqueur(s) une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris). 5. Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2, après déduction de
-----------	--	--



		<p>toutes les mortalités observées depuis la capture jusqu'à la fin du transfert.</p> <p>6. L'eBCD devra être accompagné de l'ITD conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Le nombre de thons rouges déclarés dans l'ITD (transférés à l'état vivant) doit être égal au nombre déclaré dans la section 3 de l'eBCD associé.</p> <p>7. <i>Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera conservé à bord du navire de capture ou dans la madraque s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.</i></p> <p>8. En ce qui concerne l'eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.</p>
Annexe 11	Traitement des poissons morts et/ou perdus	<p><i>Traitement des poissons qui meurent lors des opérations de mise en cage</i></p> <p>13. Les poissons qui meurent pendant les opérations de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur dans la déclaration de mise en cage. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que le nombre et le poids des poissons qui meurent sont indiqués dans le champ correspondant de la section 6 de l'eBCD.</p>
Annexe 11	Traitement des poissons morts et/ou perdus	<p><i>Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus au cours des activités d'élevage</i></p> <p>14. Les poissons morts ou perdus dans les fermes ou ceux qui disparaissent des fermes, y compris les poissons prétendument volés ou échappés, devront être déclarés par l'opérateur de la ferme à l'autorité compétente de la CPC de la ferme immédiatement après que l'événement a été détecté. Le rapport de l'opérateur de la ferme devra être accompagné des preuves nécessaires (plainte déposée au sujet des poissons volés, rapport de dommages en cas de dommages à la cage, etc.). Après réception de ce rapport, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra appliquer les modifications nécessaires dans l'eBCD concerné ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD).</p>

Le Maroc a déclaré que les procédures de traitement et de déclaration ont maintenant considérablement changé, en particulier, la manière dont les poissons qui meurent au cours d'une opération de transfert ou qui sont considérés comme perdus sont enregistrés dans l'eBCD. La section 6 de l'eBCD ne comporte pas, à l'heure actuelle, de champ pour la déclaration du nombre de poissons morts ou de leur poids, ce qui nécessiterait un développement supplémentaire. À la fin du paragraphe 14 de l'annexe 11, il est indiqué que l'autorité compétente de la CPC devrait introduire les changements nécessaires à l'eBCD ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD) ; ceci a également des implications pour le système eBCD actuel.

L'UE a convenu avec le Maroc que la section 6 de l'eBCD devrait être modifiée afin que les poissons morts puissent être enregistrés dans cette section. Ceci s'applique également aux opérations de remorquage entre le dernier transfert et avant la mise en cage.

Tragsa a noté qu'il devra effectuer une analyse pour examiner les implications de ces changements avant de parvenir à des conclusions sur les implications de l'inclusion de nouveaux champs dans de nouvelles sections et a expliqué en détail comment le processus actuel d'enregistrement des poissons morts est effectué.

L'UE a exprimé la nécessité de différencier les poissons morts qui sont ou ne sont pas commercialisables dans les différentes sections où ils sont enregistrés et de définir plus clairement l'enregistrement des poissons présents pendant l'engraissement et après la mise en cage.

Les États-Unis se sont demandé si la présence d'un observateur régional serait nécessaire pour déterminer l'existence de poissons morts pendant les opérations de transfert ou de mise en cage.

Tragsa a précisé que l'observateur régional est uniquement tenu de signer les opérations de mise en cage et de mise à mort. Dans le cas de la mortalité naturelle, bien qu'une section « mise à mort » soit créée à cet effet, un observateur régional n'est pas tenu de signer, sauf si les poissons mis à mort sont commercialisés.

Les États-Unis sont d'avis que la présence d'un observateur régional pourrait devoir être envisagée et, en ce qui concerne le paragraphe 14 de l'annexe 11, il est fait référence à l'action d'une autorité compétente, mais il n'est pas clair si cette action doit se traduire par une validation et, par conséquent, quel est le développement concret de chaque étape de la procédure qui y est décrite.

Le Maroc a souligné que le paragraphe 14 de l'annexe 11 ne fait pas seulement référence aux poissons morts (commercialisés ou non) mais aussi aux poissons considérés comme perdus ou volés. Dans ces cas, ils sont soumis à l'autorité compétente, et c'est l'autorité compétente qui doit appliquer les modifications nécessaires dans l'eBCD concerné ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD). Le Maroc a considéré que cette partie du paragraphe n'était pas claire.

L'UE a des doutes sur l'annulation d'un eBCD en raison des conséquences sur la traçabilité. L'UE considère que tous les poissons capturés doivent être enregistrés dans l'eBCD, qu'ils soient commercialisés ou déclarés morts, perdus ou volés.

Les États-Unis, à la suite de l'UE, ont ajouté qu'une partie du problème est qu'il n'est pas établi exactement comment procéder dans chacun des cas énumérés dans ce paragraphe. Dans certains cas, l'autorité compétente peut décider arbitrairement si le poisson est commercialisable ou non. C'est pourquoi il est nécessaire que tous les poissons soient enregistrés dans le système.

Le Président du GTT sur l'eBCD a conclu que tout le monde était d'accord pour que le système eBCD reflète ce qui se passe dans chaque cas et que, par conséquent, la fonctionnalité doit être développée pour refléter tous les cas prévus par la Rec. 21-08.

Tragsa a estimé que la meilleure approche pour traiter cette question serait de créer une nouvelle section au sein de chaque section existante. Ces sections seraient finales (aucune autre section ne pourrait être ajoutée à partir d'elles) et déduiraient les poissons morts/perdus/kg de ceux consignés dans l'eBCD. Cependant, il a noté que cela implique des changements substantiels à l'ensemble du système, y compris la déclaration. En outre, plus de discussions et de détails seraient nécessaires pour réaliser ce développement.

Le Maroc, en ce qui concerne la proposition de Tragsa, a rappelé qu'il existe plusieurs étapes/stades auxquels les poissons morts peuvent être enregistrés : avant la mise en cage, pendant la mise en cage, etc. et a demandé si cette nouvelle section pouvait être ajoutée à tous ces stades. Par exemple, le paragraphe 13 de l'annexe 11 indique clairement que les poissons qui meurent pendant l'opération de mise en cage doivent être enregistrés dans la section 6 exclusivement.

Tragsa a répondu que cette nouvelle section était destinée à inclure, dans la section de transfert, les poissons non commercialisables qui meurent avant la mise en cage. Actuellement, les poissons morts commercialisables sont inclus en les ajoutant à une section « Commerce » et les poissons non commercialisables sont inclus en cochant la case « mort naturelle » dans la section « mise à mort ». Cette nouvelle section traiterait également les autres cas évoqués ci-dessus : poissons volés, poissons échappés, etc., mais toujours à partir de la section « Mise en cage ».

L'UE a également noté l'importance de considérer comment les poissons perdus seraient traités avant et après la mise en cage dans le système. L'UE a noté qu'une fois la mise en cage terminée, il y aurait déjà une consommation de quota, et qu'à ce moment-là, l'objectif est d'éviter que le poisson commercialisable soit considéré comme non commercialisable, il est donc impératif de résoudre les cas en ce qui concerne la consommation de quota des CPC.

Le Président du GTT eBCD a conclu que Tragsa doit procéder à une analyse plus approfondie afin de soumettre une proposition plus concrète pour ce développement.

Décision finale : Une analyse coût-temps doit être sollicitée.

## **Questions et nouveaux développements possibles**

Le Président du GTT sur l'eBCD a demandé aux CPC si, à leur avis, d'autres nouveaux développements, en dehors de ceux exposés ci-dessus, nécessitaient des discussions.

### ***Proposition de l'UE sur une éventuelle nouvelle section « Mise à mort » pour les madragues***

L'UE a proposé qu'en plus de la section « mise à mort » actuelle pour les cas qui se produisent après la section « élevage », les madragues devraient comporter une section « mise à mort ».

Tragsa a expliqué que seule une section « commerce de spécimens vivants » ou une section « commerce de spécimens morts » peut être ajoutée à partir de la section « capture ». Dans le cas des madragues, une section « commerce de spécimens vivants » (qui pourrait se terminer par une section « mise à mort ») ou une section « commerce de spécimens morts » peut être ajoutée à partir des madragues.

L'UE a précisé qu'elle se réfère aux captures dans les madragues qui sont en cours de commercialisation à ce moment-là. Par conséquent, une section « mise à mort » adaptée à ce type de capture refléterait mieux ce qui se passe dans les madragues.

Tragsa a indiqué que la configuration actuelle de la section « mise à mort » ne permettrait pas de la réadapter à cette fin ; il faudrait revoir la définition de la mise à mort ainsi que les raisons pour lesquelles les captures dans les madragues sont traitées comme elles le sont actuellement dans le système.

Le Maroc a déclaré que les dispositions relatives à la « mise à mort » (à partir de la ferme) sont très différentes de celles applicables à la mise à mort dans une madrague : elles n'exigent pas la présence d'observateurs régionaux et ne prennent pas en compte l'utilisation de cages.

L'UE a conclu qu'il faudrait examiner s'il est nécessaire d'évaluer la nécessité de créer une nouvelle section « mise à mort » pour la madrague, compte tenu de la nature différente des opérations, afin de déterminer si cela vaut la peine ou non d'un point de vue technique et financier.

Le Maroc a fait remarquer que la définition du terme « mise à mort » n'a pas changé : « Mise à mort du thon dans la cage ou la madrague ».

L'UE a réitéré que bien que cette définition n'ait pas changé, elle considère que l'eBCD pourrait refléter la réalité de ce qui se passe sur le terrain tout en soulignant qu'il n'y a pas d'obligation de présence d'un observateur régional.

Le GTT sur l'eBCD a conclu qu'aucun nouveau développement n'est nécessaire.

Décision finale : proposition retirée par l'Union européenne.

### ***Bouton de suppression des sessions des utilisateurs actifs/ cookies***

Les États-Unis ont demandé s'il serait possible de disposer d'une fonctionnalité permettant de résoudre le problème des sessions dupliquées par une seule action de l'utilisateur.

Tragsa a expliqué qu'actuellement, en production, il existe déjà un message qui décrit de manière adéquate ce qui se passe et comment le résoudre. La suppression des cookies/sessions ne peut être effectuée que sur un seul navigateur, et les CPC devraient évaluer si cela vaut la peine de dépenser des ressources pour une fonctionnalité qui est déjà mise en œuvre par les navigateurs eux-mêmes.

Les États-Unis indiquent qu'il serait utile de disposer d'une estimation du temps et des coûts pour évaluer si le développement en vaut la peine.

Décision finale : Une analyse coût-temps doit être sollicitée.

### **Modification de l'eBCD imprimé de la JFO**

Les États-Unis ont indiqué qu'il n'est actuellement pas possible de savoir, à partir de l'eBCD imprimé correspondant à une capture JFO, quel navire a physiquement effectué cette capture.

Tragsa a partagé son écran pour expliquer comment le navire responsable de la capture est consigné sur un eBCD imprimé et sur l'eBCD affiché numériquement par l'application du système.

Les États-Unis et l'UE ont convenu que la confusion provient d'un problème de terminologie qui pourrait être résolu en modifiant le marquage de ce champ dans l'eBCD.

La Tunisie, en ce qui concerne la terminologie, a indiqué qu'il fallait veiller à modifier la terminologie actuelle car elle a une signification spécifique. Le terme « Responsable » au sein d'une JFO fait référence à la personne, ou à l'entité, désignée pour faire la déclaration eBCD de la capture de la JFO.

L'UE et les États-Unis ont précisé que c'est le mot « *Représentant* » qui est à l'origine de la confusion, car il serait plus correct de parler de « Responsable » dans ce cas, et que ce changement suffirait.

Tragsa a noté que la terminologie utilisée dans les versions espagnole et française du système eBCD diffère de celle utilisée dans la version anglaise et a estimé que ces terminologies pourraient être harmonisées pour éviter tout malentendu.

Cette modification du système eBCD peut être effectuée dans le cadre du contrat de maintenance.

L'Algérie a également exprimé la même confusion au sujet du mot « *Représentant* » et estime que la modification proposée est la plus appropriée.

Le Président du GTT sur l'eBCD a conclu que le terme anglais actuel « Representative » (« représentant ») devrait être modifié dans le système eBCD pour correspondre à la terminologie utilisée dans les versions espagnole et française qui utilisent « responsable ».

Décision finale : Tragsa - cela sera effectué sans frais dans le cadre de la maintenance.

### **Question du Japon sur l'obtention des données nécessaires au calcul des taux de croissance**

Le Japon a indiqué qu'il étudiait la possibilité que le système eBCD permette aux fonctionnaires des CPC importatrices de connaître les données relatives au calcul du taux de croissance traité par les CPC exportatrices. Ces informations sont actuellement fournies au Japon par ces CPC sur une base volontaire et sur demande.

L'UE a demandé au Japon quelles étaient les données spécifiques dont il avait besoin et s'il s'agissait d'informations agrégées. Le Japon a expliqué que les données requises sont les dates de mise en cage, de mise à mort, la quantité et le poids des poissons mis à mort. En bref, cela permet de savoir ce qu'il est advenu du poisson depuis sa mise en cage jusqu'à son exportation. Le Japon a également confirmé qu'il s'agirait de données agrégées.

Tragsa a fait remarquer que ces données peuvent être obtenues une fois que le thon est commercialisé grâce aux rapports de données brutes, bien qu'il soit nécessaire de confirmer si toutes les données dont le Japon a besoin se trouvent déjà dans les rapports existants.

Le Japon a demandé si, d'un point de vue technique, il serait également possible d'obtenir ces données avant de commercialiser le thon.

Tragsa a répondu que cela n'était pas possible pour l'instant, et qu'il faudrait donc en examiner la faisabilité afin de faire aboutir cette question dans le cadre d'un développement.

L'UE a estimé que ces questions soulevaient de nombreux problèmes de confidentialité et qu'elles devaient donc être soumises au GT IMM pour qu'il les transmette à la Sous-commission 2 avant tout développement de ce type.

Décision finale : Cette question devrait être renvoyée au GT IMM et transmise à la Sous-commission 2.

***Question de l'UE sur les statuts de validation dans les eBCD avec marques***

Dans les rapports sur les données brutes des eBCD, il y a une section concernant le marquage (dans la liste des eBCD avec marques). L'UE a demandé s'il était possible d'obtenir le statut de validation de ces eBCD.

Tragsa explique que lors de l'obtention du rapport de données brutes par section, dans l'onglet capture, on peut voir les numéros de marques et, à la fin de chaque feuille du rapport, le statut de validation peut être consulté.

***Question du Maroc sur les transferts parallèles***

Le Maroc a demandé, à propos de la nouvelle fonctionnalité de transferts parallèles mise en production cette année, si ces transferts concernent une ou plusieurs fermes, notant qu'il n'y a aucune information dans le manuel du système eBCD concernant cette fonctionnalité.

Tragsa explique qu'il n'y a pas de manuel sur ce développement, car il s'agit d'une correction d'une fonctionnalité déjà existante : concrètement de l'algorithme de traçabilité en ce qui concerne les transferts parallèles se produisant dans une même ferme. Ce développement évite l'alerte de traçabilité qui apparaissait lorsque ces cas se produisaient et évite de devoir passer par la procédure qui était habituellement appliquée dans la section « Transfert » pour contourner ce problème.

***Question posée par l'Algérie sur les alertes d'incohérence***

L'Algérie a indiqué que certaines alertes d'incohérence apparaissent dans le système eBCD qui, lorsque l'utilisateur se déconnecte et se reconnecte, disparaissent. L'Algérie se demande s'il serait possible de les faire disparaître manuellement sans devoir « réaccéder » au système lorsque ces alertes apparaissent.

Tragsa n'avait pas connaissance de ces circonstances car une incohérence ne devrait pas disparaître du système simplement parce qu'un utilisateur accède à nouveau au système. Tragsa a demandé à l'Algérie d'envoyer toutes les informations nécessaires sur ce cas (captures d'écran, numéro d'eBCD, etc.) au canal de support du système eBCD afin qu'ils puissent voir ce qui se passe la prochaine fois qu'un tel cas se produit.

**7. Coordination avec le Groupe de travail CDS et questions pertinentes**

Le Président du GTT eBCD a expliqué que l'ICCAT avait créé un nouveau groupe de travail consacré exclusivement au système de documentation des captures (CDS), dans le cadre de la Résolution 21-21. Ce Groupe s'est réuni les 4 et 5 avril 2022. La Résolution contient une référence à la coordination avec le GTT sur l'eBCD.

Il a été convenu que Tragsa devrait être consulté pour savoir si de nouveaux développements seraient nécessaires ou s'il est possible d'étendre le système eBCD actuel pour répondre aux besoins du CDS pour d'autres espèces. Il a été noté que l'eBCD était susceptible d'être considérablement plus complexe et de traiter beaucoup plus d'opérations et de sections associées. Par conséquent, sans préjudice de toute décision de l'ICCAT, l'adaptation de l'eBCD à d'autres CDS pourrait être possible et plus simple.

Le Canada a convenu avec le Président du GTT sur l'eBCD que tout CDS électronique potentiel comporterait moins de sections que le système eBCD et serait l'occasion de tirer parti de toute l'expérience acquise avec le système eBCD.

L'UE a demandé au Secrétariat ou à Tragsa de fournir une liste des champs actuels des eBCD afin qu'ils puissent être mis à la disposition du GT CDS pour discussion sur les champs requis de tout nouveau programme CDS potentiel.

Le Secrétariat, en réponse à l'UE, a noté que le volume d'information est susceptible d'être beaucoup plus important que ce qui est actuellement pris en charge par le système eBCD pour le thon rouge.

Tragsa a expliqué que la logique actuelle du système eBCD est étroitement liée au thon rouge et qu'il faudrait une définition très précise avant d'évaluer plus avant si le système eBCD peut être utilisé pour d'autres espèces.

Tragsa a expliqué que le système eBCD est en principe extensible, mais qu'il s'agit déjà d'un système très vaste, ce qui signifie que toute modification visant à inclure de nouvelles espèces nécessitera une définition très précise pour évaluer tout nouveau développement à cet égard.

Le Président du GTT eBCD a indiqué que, comme demandé, Tragsa doit fournir une liste des champs eBCD actuels à comparer avec les autres « éléments de données clés » du CDS.

#### **8. Travaux intersessions futurs, si nécessaire**

Les États unis ont demandé si la suite des travaux du GTT eBCD se fera par correspondance ou si une autre réunion du GTT sur l'eBCD était prévue avant la réunion annuelle.

Le Président du GTT sur l'eBCD a répondu qu'il s'agissait actuellement de la seule réunion du GTT prévue cette année. Néanmoins, la possibilité d'organiser une autre réunion avant la réunion annuelle de 2022 devrait être étudiée par le GT IMM en consultation avec le Secrétariat. Il a indiqué que le rapport de cette réunion serait diffusé par correspondance et mettrait en évidence les questions nécessitant une décision de la part du GT IMM.

#### **9. Futures questions budgétaires et contractuelles**

Le Secrétariat a brièvement présenté le budget/contrats en cours et les dépenses effectuées à ce jour et a indiqué qu'il restait environ 340.000,00 euros pour couvrir les nouveaux développements demandés par le Groupe de travail eBCD.

#### **10. Autres questions**

Aucune autre question n'a été discutée.

#### **11. Adoption du rapport et clôture**

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Situation générale du système
5. Examen/progress des développements du système convenus précédemment
6. Examen des nouveaux développements requis par les mesures de conservation et de gestion adoptées en 2021
7. Coordination avec le Groupe de travail CDS et des questions pertinentes du Groupe de travail CDS
8. Travaux intersessions futurs, si nécessaire
9. Questions budgétaires et contractuelles
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

**Liste des participants**

***PARTIES CONTRACTANTES***

**ALGÉRIE**

**Belacel, Amar \***

Directeur du Développement de la Pêche, ministère de la Pêche et des productions halieutiques, Route quatre Canons, 16000

Tel: +213 214 33197; +213 796 832 690, E-Mail: amar.belacel67@gmail.com; amar.belacel@mpeche.gov.dz

**CHAHY, Ouahiba née ALI TOUDERT**

Sous-Directrice de la Grande Pêche et de la pêche spécialisée, ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 1600

Tel: +213 21 43 33 37; +213 7 72 34 44 21, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: ouahibachahi@gmail.com; ouahiba.chahi@mpeche.gov.dz

**Kouadri-Krim, Assia**

Sous-Directrice infrastructures, industries et services liés à la pêche, ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Direction du développement de la pêche, Route des Quatre Canons, 1600

Tel: +213 558 642 692, Fax: +213 214 33197, E-Mail: assiakrim63@gmail.com; assia.kouadri@mpeche.gov.dz

**CANADA**

**Kerwin, Jessica**

Large Pelagic Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6

Tel: +1 613 291 7480, E-Mail: jessica.kerwin@dfo-mpo.gc.ca

**CHINE, (R.P.)**

**Fang, Lianyong**

Assistant Director, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

**Li, Tinglin**

Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 1 065 850 683, Fax: +86 1 065 850 551, E-Mail: litinglin@cofa.net.cn; 962146246@QQ.COM

**CORÉE (REP.)**

**Kim, Taeho**

Korea Overseas Fisheries Association, 6th Fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nohnyeon-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul

Tel: +82 2 589 1615, Fax: +82 2 589 1630, E-Mail: taehokim@kosfa.org

**Park, Jeong-Yeon**

14F~15F, 89, Mapo-daero, Mapo-gu, 04156 Seoul

Tel: +82 2 2660 9621, Fax: +82 2 2660 9621, E-Mail: kine0622@korea.kr

**Park, Minjae**

Assistant Director, National Fishery Product Quality Management Service (NFQS), Ministry of Oceans and Fisheries, 337, Haeyang-ro, Yeongdo-gu, 49111 Busan

Tel: +82 51 602 6035; +82 51 400 5741, Fax: +82 51 400 5745, E-Mail: acepark0070@korea.kr

**ÉGYPTE**

**Atteya, Mai**

Production Research Specialist, New Cairo

Tel: +201 003 878 312, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: janahesham08@gmail.com

**Shawky, Doaa Hafez**

International Agreements Specialist, Foreign Affairs Specialist, New Cairo

Tel: +201 017 774 198, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: doaaahafezshawky@yahoo.com; gafrd\_eg@hotmail.com



## ÉTATS-UNIS

### **Blankenbeker**, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

### **Harris**, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8350; +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

### **Miller**, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street Pascagoula, Mississippi 39567  
Tel: +1 228 369 1699; +1 228 217 4188, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

## HONDURAS

### **Cardona Valle**, Fidelia Nathaly

Colonia Lomo Linda Norte, Avenida FAO, edificio SENASA, 11101 Tegucigalpa Francisco Morazán  
Tel: +504 877 88713, E-Mail: investigacion.dgpa@gmail.com

## JAPON

### **Hosokawa**, Natsuki

Technical Official, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 350 28460, Fax: +81 3 5646 2649, E-Mail: natsuki\_hosokawa730@maff.go.jp

### **Ito**, Kohei

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kohei\_ito060@maff.go.jp

### **Morita**, Hiroyuki

Assistant Director, Responsible for the JCAP-2 Programme, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: hiroyuki\_morita970@maff.go.jp

## MAROC

### **Sabbane**, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, 10090 Agdal, Rabat  
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

## MEXIQUE

### **Soler Benitez**, Bertha Alicia

Comisión Nacional de Acuacultura y pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo 1210 Fracc. Sábalo Country Club., 82100 Mazatlán, Sinaloa  
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58462, E-Mail: berthaa.soler@gmail.com

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

### **May**, Stefan

Department for Environment, Food and Rural Affairs, 2nd Floor, Foss House, Kings Pool, 1-2 Peasholme Green, York, YO1 7PX  
Tel: +44 208 026 7627, E-Mail: stefan.may@defra.gov.uk

## TUNISIE

### **Mejri**, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002  
Tel: +216 24 012 780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

### **Samet**, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche Sfax, Z.I Rejiche BP 148, 5100 Mahdia Sfax  
Tel: +216 21 413 099, Fax: +216 736 95112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

**Toumi, Néji**

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche de Hergla, 4012, 4012 Hergla, Sousse  
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn; hntm64@yahoo.com

**UNION EUROPÉENNE**

**Aláez Pons, Ester**

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049  
Bruxelles, Belgium

Tel: +32 2 296 48 14; +32 470 633 657, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

**Khalil, Samira**

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", J II  
- 99 3/74, Brussels, Belgium

Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

**Miranda, Fernando**

DG MARE, Joseph II St, 99, B-1000 Brussels, Belgium

Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

**Alonso Sánchez, Beatriz**

C/ Velázquez, 147, 28002 Madrid, España

Tel: +34 639 047 695; +34 91 347 62 70, E-Mail: basanchez@mapa.es

**Ansell, Neil**

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España

Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

**Bošnjak, Marija**

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Service for aquaculture, Office Split, Trg hrvatske bratske zajednice 8,  
21000, Croatia

Tel: +385 21 444 062, Fax: +385 21 444 027, E-Mail: marija.bosnjak@mps.hr

**Boulay, Justine**

Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate  
for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministère de l'Agriculture et  
de l'Alimentation, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 75000 Paris, France

Tel: +33 140 819 555, E-Mail: justine.boulay@agriculture.gouv.fr

**Connery, Paul**

Sea Fisheries Protection Authority Custom, House Druids Lane, H91XV2C Galway, Ireland

Tel: +353 87 929 4738, E-Mail: Paul.Connery@SFPA.ie

**Ergolavou, Anna**

Ministry of Rural Development and Food, DG for Sustainable Fisheries, Directorate Control of Fishing Activities and  
Fishery Products, 150, A.Sygrou Avenue, 17671 Athens, Greece

Tel: +30 2109287135, E-Mail: aergolavou@minagric.gr

**Gómez Martín, Belén**

Secretaría General de Pesca, C/ Velazquez, 147, Madrid, España

Tel: +34 913 476 108, E-Mail: bgmartin@mapa.es

**Harris, Sarah**

Malta Aquaculture Research Centre, Fort San Lucjan, BBG1283 Marsaxlokk, Malta

Tel: +356 229 26918, E-Mail: sarah.harris@gov.mt

**Herceg, Darijo (Dario)**

Ministry of Agriculture, Ulica Alexandera von Humboldta 4b, 10000 Zagreb, Croatia

Tel: +385 164 43278, E-Mail: dario.herceg@mps.hr

**Jugović, Iva**

Ministry of agriculture, Directorate of fisheries, Sector for Surveillance and Fisheries Control, Unit for Fisheries Control,  
Ivana Mažuranića 30, 23000 Zadar, Croatia

Tel: +385 994 865 841, Fax: +385 233 09831, E-Mail: iva.jugovic@mps.hr; ivaj1811@gmail.com

**Loisel, Fanny**

Chargée de mission, Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia, 75020 La Défense (Paris), France  
Tel: +33 140 819 331, E-Mail: fanny.loisel@agriculture.gouv.fr; fanny.loisel@hotmail.fr

**Šebalj, Valentina**

Ministry of Agriculture, Ivana Mažuranića 30, 23000 Zadar, Croatia  
Tel: +385 23 309 820, E-Mail: valentina.sebalj@mps.hr

**Sokol, Mislav**

Ministry of Agriculture, Humboldtova 4B, 10000 Zagreb, Croatia  
Tel: +385 99 527 9339, E-Mail: mislav.sokol@mps.hr

**Vidakovic, Tomislav**

Ministry of agriculture, Directorate of fisheries, Alexandera von Humboldta 4b, 10000 Zagreb, Croatia  
Tel: +385 164 73073, E-Mail: tomislav.vidakovic@mps.hr

***OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES***

**RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO**

**Divanovic, Milica**

Senior advisor for data entry, data processing and data reporting in fisheries (DCF-DCRF), Rimski trg 46, 81000 Podgorica, Montenegro  
Tel: +38 220 482 270, E-Mail: milica.divanovic@mpsv.gov.me

**PRESIDENT DU SCRS**

**Melvin, Gary**

St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285 Water Street, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8, Canada  
Tel: +1 506 652 95783; +1 506 651 6020, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

**EXPERT INVITÉ**

**Rodríguez Sánchez, Mercedes**

TRAGSA, C/ Julián Camarillo 6B, 28037 Madrid, España  
Tel: +34 91 322 5455, E-Mail: mrodr125@tragsa.es

\*\*\*\*\*

**Secrétariat ICCAT**

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne  
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

**Manel, Camille Jean Pierre**

**Cheatle, Jenny**

**Idrissi, M'Hamed**

**Parrilla Moruno, Alberto Thais**

**De Andrés, Marisa**

**Campoy, Rebecca**

**Donovan, Karen**

**García-Orad, María José**

**Motos, Beatriz**

**Peyre, Christine**

**Pinet, Dorothée**

**Martínez Herranz, Javier**

**Samedy, Valérie**

**Vieito, Aldana**

**Peña, Esther**

**Interprètes ICCAT**

**Baena Jiménez, Eva J.**

**Gelb Cohen, Beth**

**Hof, Michelle Renée**

**Liberas, Christine**

**Meunier, Isabelle**

**Sánchez del Villar, Lucía**



# Mise en œuvre du système eBCD



État d'avancement du projet eBCD (avril 2021- mars 2022)



Groupe Tragsa (Groupe SEPI) - Siège social: Maldonado, 58 - 28006 Madrid - Tel.: +34/91 322 60 00 - [www.tragsa.es](http://www.tragsa.es)

## **Table des matières**

1.	Rapport annuel du service d'assistance aux utilisateurs .....	31
1.1.	Statistiques concernant le service d'assistance aux utilisateurs .....	31
1.2.	Principales difficultés constatées à partir du 1er janvier 2021.....	33
2.	État d'avancement des points abordés lors de la réunion du GT de juin 2021 .....	35
2.1.	Questions développées et mises à jour dans l'environnement de production.....	37
2.2.	Questions dont le coût a été estimé mais non requises.....	39
2.3.	Questions en attente d'une décision du GT IMM.....	43
2.4.	Autres questions considérées comme « ouvertes » en juin 2021.....	44
2.5.	Questions discutées lors de la précédente réunion du GT qui sont toujours en attente 47	
3.	Nouvelles questions .....	52
3.1.	Rapports asynchrones .....	52



# 1. Rapport annuel du service d'assistance aux utilisateurs

Toutes les données fournies dans ce rapport considèrent le 1er janvier 2021 comme date de début et le 31 décembre 2021 comme date de fin.

## 1.1. Statistiques concernant le service d'assistance aux utilisateurs

Du 1er janvier au 31 décembre 2021 (365 jours calendaires), Tragsa a fourni un service d'assistance aux utilisateurs de 7 heures par jour pendant 5 jours en mai, juin, juillet et août, et de 6 heures pendant 5 jours pendant les autres mois de l'année 2021.

Du 1er janvier au 31 décembre 2021, 40 CPC ou pavillons ont pris contact avec le service d'assistance aux utilisateurs, 1.628 courriels ont été reçus et un total de 2.159 courriels ont été échangés. Sur ces 365 jours calendaires, 4,5 courriels ont été reçus en moyenne par jour.

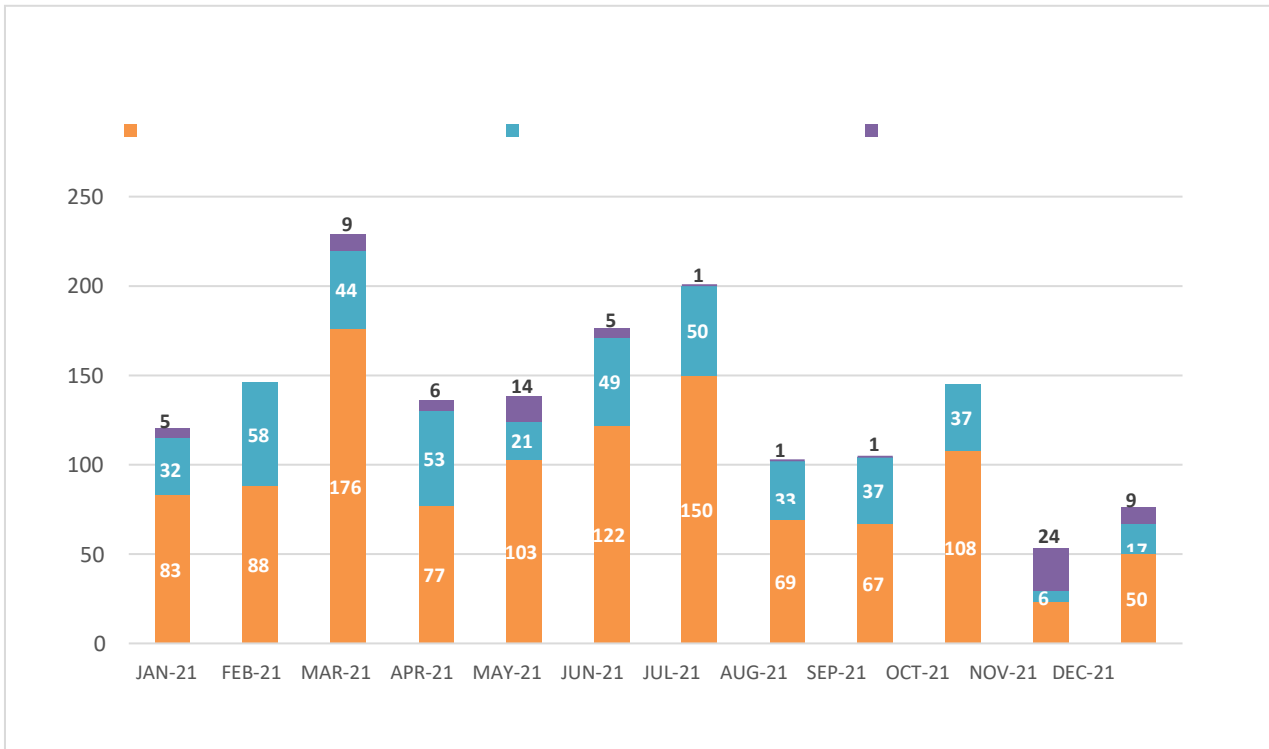
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021							
Type de jour	Reçus du 1er janvier au 31 décembre	Nombre de CPC/ pavillon qui ont contacté l'équipe d'assistance	Courriels reçus	Courriels échangés	Nbre de jours	Moyenne de courriels reçus par jour pendant cette période	Moyenne de courriels échangés par jour pendant cette période
<b>Total</b>		<b>40</b>	<b>1628</b>	<b>2159</b>	<b>365</b>	<b>4,5</b>	<b>5,9</b>
Jours ouvrables	Pendant l'horaire du service d'assistance	33	1116	1475	248	4,5	5,9
	En dehors de l'horaire du service d'assistance	28	437	580		1,8	2,3
Week-ends et jours fériés		11	75		117	0,6	

135,6 est la moyenne de courriels reçus par mois, mars étant le mois correspondant au plus grand nombre de courriels reçus (229 courriels), avec une moyenne de 7,3 courriels/par jour.

La figure ci-dessous détaille le nombre de courriels reçus pendant les jours ouvrables pendant l'horaire de travail de l'équipe d'assistance aux utilisateurs, en dehors de ces heures de travail et pendant les week-ends et les jours fériés.

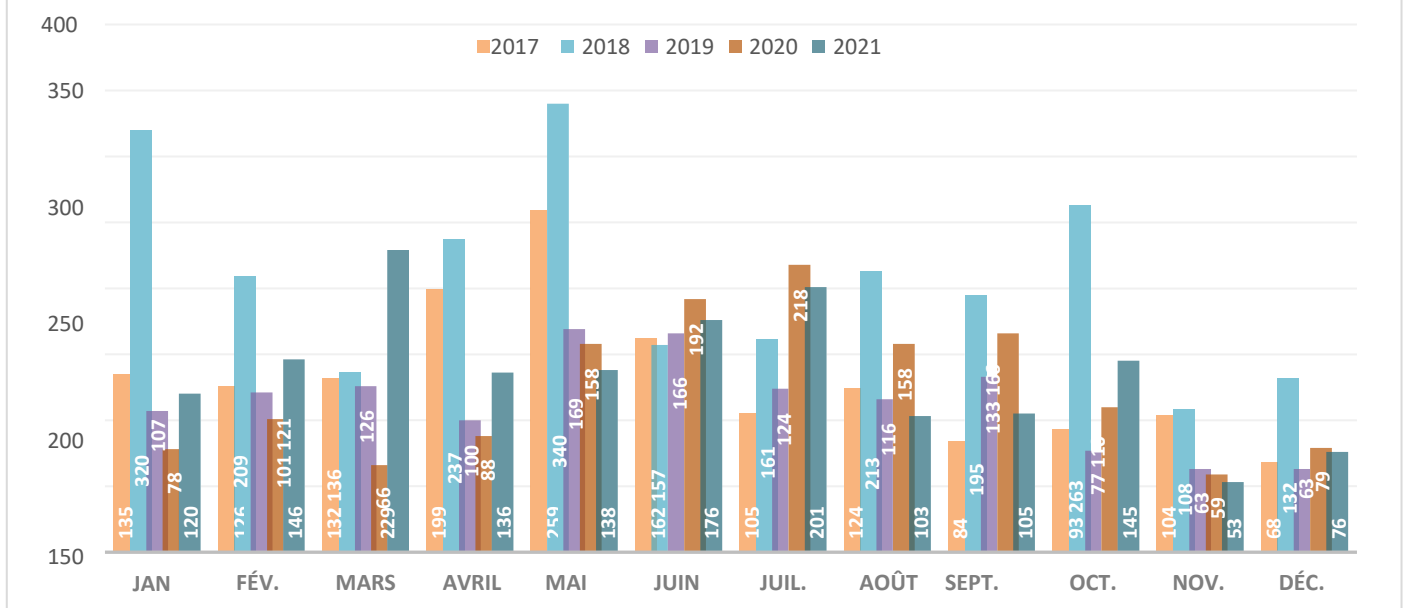
## NOMBRE DE COURRIELS REÇUS PAR MOIS (2021)

■ Pendant l'horaire d'assistance (lundi à vendredi) 
 ■ en dehors de l'horaire d'assistance (jours ouvrables) 
 ■ week-ends et jours fériés



Le total des courriels reçus par mois en 2017, 2018, 2019 et 2020, en comparaison avec ceux reçus en 2021, est illustré dans le graphique ci-dessous.

## COMPARAISON DES INCIDENCES REÇUES PAR MOIS

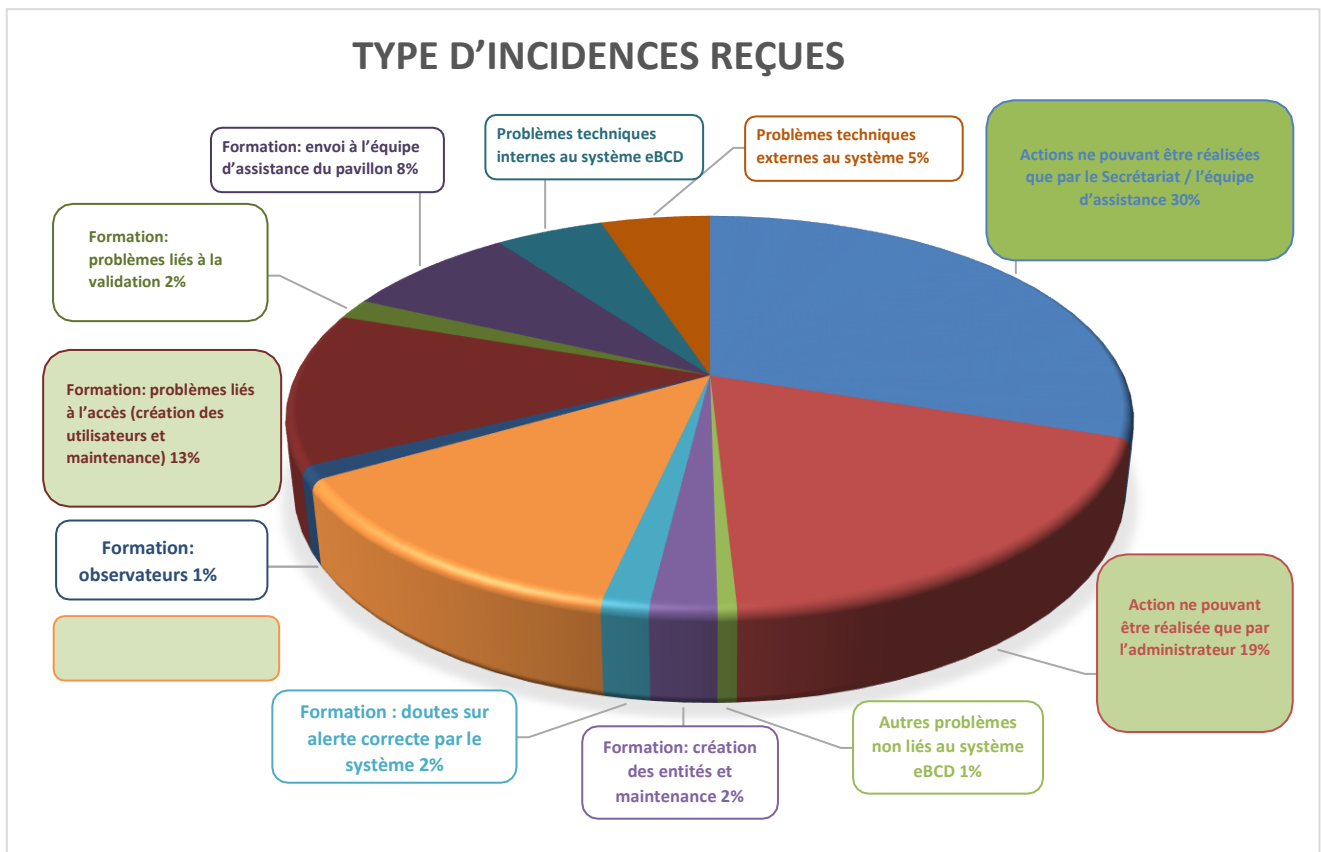




## 1.2. Principales difficultés constatées à partir du 1er janvier 2021

La figure ci-dessous illustre les principales catégories dans lesquelles les incidences reçues pourraient être classées.

La plupart des incidences reçues sont liées à des actions que seul le service d'assistance et/ou le Secrétariat de l'ICCAT peut prendre (30%). Beaucoup d'autres sont liées à des actions qui pourraient être effectuées par les administrateurs des pavillons/CPC (19%). Par ailleurs, les incidences concernant le mode d'utilisation de l'eBCD (13%) sont fréquentes. En outre, les problèmes liés à l'accès des utilisateurs (création et maintenance des utilisateurs) représentent 13% des incidences reçues.



Parmi les courriels classés comme « **Actions ne pouvant être réalisées que par le Secrétariat/le service d'assistance** », les points suivants peuvent être soulignés :

- *Demande d'un pays / utilisateur d'écrire à un autre pavillon afin de solliciter une action.*
- *Création, maintenance et consultation des sociétés de non-CPC.*
- *Demande de suppression ou de modification d'un registre dans la base de données.*

Dans les courriels classés comme « **Actions ne pouvant être réalisées que par les administrateurs** », on trouve des actions telles que :

- Modification des *permis ou des informations des sociétés*.
- Demande d'informations sur un *compte en attente*.
- Modification des permis ou des informations d'un utilisateur.
- Actions liées à *l'édition d'une section*.

Les principaux problèmes inclus dans la catégorie « **Formation** » peuvent être regroupés comme suit :

- Doutes généraux sur la « *Manière d'utiliser l'eBCD* » : par exemple, comment créer de nouvelles sections dans le système (liées à de nouvelles fonctionnalités), comment modifier une information dans le système et comment utiliser l'environnement de test.
- Problèmes dus à des doutes concernant *la création et la maintenance des utilisateurs*, à savoir nom d'utilisateur et mot de passe perdus, utilisateurs non familiarisés avec l'auto-inscription ou doutes concernant la gestion de la demande.
- Courriels relatifs à des problèmes qui *peuvent être résolus par l'assistance technique du pavillon* et qui lui ont été envoyés.
- Problèmes liés au *processus de validation* : problèmes majoritairement dus à un certificat égaré ou expiré et doutes liés à la manière de valider en tenant compte de l'heure GMT dans le système.

Parmi les courriels classés comme « **Problèmes techniques internes au système eBCD** », on peut souligner les suivants :

- *Erreurs trouvées dans le système* : c'est à dire, problème de mise à jour d'un fichier csv contenant plus de 400 étiquettes, ou une erreur détectée dans un BFTRC, qui n'a pas renvoyé les kilos disponibles dans l'arbre eBCD après avoir été effacé.
- Problèmes liés au *téléchargement de rapports*.

Dans la catégorie « **Problèmes techniques externes au système** », on trouve des problèmes d'accès au système ou l'affichage d'une erreur lors de l'accès, en raison d'une défaillance du serveur.

## 2. État d'avancement des points abordés lors de la réunion du GT de juin 2021

Lors de la dernière réunion du GT en juin 2021, le Groupe a décidé de traiter en premier lieu tous les points dont l'estimation des coûts était demandée. Ensuite, les aspects en attente d'une décision du Groupe de travail IMM ou du Groupe ont été abordés. Finalement, les CPC, le Secrétariat de l'ICCAT et Tragsa ont également eu l'occasion d'expliquer au Groupe les nouveaux problèmes détectés depuis la dernière réunion.

Les cinq tableaux récapitulatifs sont présentés ci-dessous. Le premier tableau comprend les activités qui sont déjà dans l'environnement de production, mises à jour depuis la dernière réunion du GT. Le deuxième tableau comprend les points dont l'estimation des coûts a été demandée ; le troisième comprend les points en attente d'une décision du Groupe de travail IMM ; le quatrième contient les questions considérées comme « ouvertes » pour poursuivre la discussion. Enfin, le dernier tableau comprend d'autres questions discutées lors de la précédente réunion du GT et qui sont toujours en suspens. Pour une explication plus approfondie de ce qui a été discuté lors de la réunion, consultez les sections 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5.

Tableaux récapitulatifs concernant les questions en suspens :

QUESTIONS DÉVELOPPÉES LORS DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL	QUESTION	ÉTAT
QUESTIONS DÉVELOPPÉES	REFERENCE 2019-4B: FONCTIONS D'IMPRESSION: AUTRES PRÉSENTATIONS	DANS L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION
	SYNCHRONISATION DE JFO	DANS L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION
	TRANSFERTS PARALLÈLES PROVENANT DU COMMERCE DE SPÉCIMENS VIVANTS ADAPTER LA FONCTIONNALITÉ DE TRANSFERTS PARALLÈLES POUR PRENDRE EN COMPTE LE COMMERCE PARALLÈLE DE SPÉCIMENS VIVANTS	DANS L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION
	AMÉLIORATION DES MESSAGES DU SYSTÈME EBCD À L'UTILISATEUR	DANS L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION

**Tableau 1** - Liste des questions développées lors de la dernière réunion du groupe de travail et mises à jour dans l'environnement de production

QUESTIONS DONT UNE ESTIMATION DES COÛTS A ÉTÉ JUGÉE NÉCESSAIRE PAR LE GROUPE	QUESTION	ÉTAT (EN COURS/CLOS)
QUESTIONS DONT LE COÛT A ÉTÉ ESTIMÉ MAIS NON REQUISES	REFERENCE 2019-8 (35): COMPAGNIES COMMERCIALES D'AUTRES PAYS - ADAPTER LE SYSTÈME POUR PERMETTRE L'ACCÈS AUX PARTIES NON CONTRACTANTES	Exigences envoyées le 31 mai 2019
	CONFIGURATION DE LA CAMPAGNE AU MOYEN D'UN FORMULAIRE	Exigences envoyées le 31 mars 2022
	RECHERCHE DE BCD	Exigences envoyées le 31 mars 2022
	INCLURE UNE « DATE DE DÉBUT » AUX PERMIS DU RÔLE	Exigences envoyées le 31 mars 2022

**Tableau 2.** Liste des questions pour lesquelles une estimation des coûts a été jugée nécessaire par le Groupe.

QUESTIONS EN ATTENTE D'ACTION DE LA PART DU GT OU DU GT IMM	THÈME	ÉTAT (EN COURS/CLOS)
Discuter si l'ajout du code BCD à la déclaration de transfert de l'ICCAT permettra de relier les deux documents	Transbordements liés à l'eBCD (paragraphe 80 de la Rec. 19-04)	En attente du GT IMM

**Tableau 3** - Autre questions en attente d'une décision du Groupe de travail IMM.

QUESTION	DESCRIPTION	ÉTAT
<b>Référence 2019-7: Développer un profil en lecture seule pour les inspecteurs ICCAT dans le cadre du JIS</b>	Il est question de la manière dont les inspecteurs internationaux peuvent accéder au système eBCD et de la manière de gérer leur profil en lecture seule.	Ouvert
<b>Vérifier par recoupement le poids moyen de la capture totale et le poids moyen des spécimens échantillonnés-4. Marquage</b>	Vérifier par recoupement le poids moyen de la capture totale et le poids moyen des spécimens échantillonnés.	Ouvert

Tableau 4. Questions considérées comme « ouvertes » en juin 2021.

QUESTION	DESCRIPTION	ÉTAT
<b>Inclure les transformations « plausibles » des produits déclarés dans les différentes sections.</b>	Inclure les transformations « plausibles » des produits déclarés dans les différentes sections.	En attente de réception des transformations plausibles.
<b>Lorsqu'une alerte de traçabilité est générée en raison d'une incohérence dans un BCD fractionné, l'alerte est affichée dans toutes les branches (fractionnements) de cette prise.</b>	Afficher l'alerte de traçabilité dans toutes les branches découlant de la section qui déclenche l'incohérence.	Ouvert
<b>La rubrique de transport dans la section TD doit être obligatoire et inclure les dates de départ et d'arrivée.</b>	Ajout des dates de départ et d'arrivée dans la rubrique de transport au sein d'une TD afin que cette information soit disponible dans le système.	Ouvert
<b>Développement d' une fonctionnalité permettant de regrouper les poissons provenant du même pavillon d'origine/de la même JFO</b>	Regroupement des poissons lors des transferts à l'intérieur de la ferme, dans une nouvelle cage en attribuant à cette opération un nouveau eBCD avec son propre code.	Ouvert
<b>Inclusion des résultats des caméras stéréoscopiques dans la rubrique de mise en cage de l'eBCD imprimé</b>	Afficher dans la version imprimée de l'eBCD les données relatives au poids et au nombre de poissons provenant à la fois de l'eBCD et du résultat des caméras stéréoscopiques lorsqu'elles sont incluses.	Ouvert
<b>Mortalité pendant le remorquage</b>	Présenter la mortalité pendant le remorquage par ordre chronologique	Ouvert

Tableau 5. Questions discutées lors de la précédente réunion du GT qui sont toujours en attente.

## 2.1. Questions développées et mises à jour dans l'environnement de production

QUESTIONS DÉVELOPPÉES DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL	QUESTION	ÉTAT
QUESTIONS DÉVELOPPÉES	REFERENCE 2019-4B: FONCTIONS D'IMPRESSION: AUTRES PRÉSENTATIONS	DANS L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION
	SYNCHRONISATION DE JFO	DANS L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION
	TRANSFERTS PARALLÈLES PROVENANT DU COMMERCE DE SPÉCIMENS VIVANTS - ADAPTER LA FONCTIONNALITÉ DE TRANSFERTS PARALLÈLES POUR PRENDRE EN COMPTE LE COMMERCE PARALLÈLE DE SPÉCIMENS VIVANTS	DANS L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION
	AMÉLIORATION DES MESSAGES DU SYSTÈME EBCD À L'UTILISATEUR	DANS L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION

### 2.1.1. RÉFÉRENCE 2019-4B: FONCTIONS D'IMPRESSION: AUTRES PRÉSENTATIONS

Le Japon demande de faire apparaître dans la version imprimée de l'eBCD les totaux des sous-types inclus dans « Autres » reflétés dans la version électronique du BCD. Tragsa rappelle que cela impliquera une modification du format eBCD inclus dans la Rec. 11-20. Néanmoins, le GTT décide que lorsque des produits « Autres » sont enregistrés dans une section « commerce », le système ajoutera une nouvelle ligne dans la version imprimée, où sera incluse la présentation du sous-type « Autres » sélectionné avec les kilos reflétés dans la version électronique. Tragsa demande si cela est également nécessaire pour la section « transbordement », mais le GTT confirme que cette action n'est nécessaire que pour la section « commerce ».

**TRAGSA mars 2019 :** Le Japon considère que cette question devrait être développée. L'analyse coût-temps doit être officiellement demandée par le Secrétariat de l'ICCAT.

**TRAGSA septembre 2019:** Le coût de cette activité a été estimé le 31 mai 2019 et le développement n'a pas encore été officiellement demandé.

**TRAGSA juin 2021 :** Il n'y a pas de questions concernant cette question/ce développement. *Cette fonctionnalité a été téléchargée dans le système en novembre 2021.*

### 2.1.2. TRANSFERTS PARALLÈLES PROVENANT DU COMMERCE DE SPÉCIMENS VIVANTS - ADAPTER LA FONCTIONNALITÉ DE TRANSFERTS PARALLÈLES POUR PRENDRE EN COMPTE LE COMMERCE PARALLÈLE DE SPÉCIMENS VIVANTS

Cet aspect a été soumis au GT en juin 2016, après que certaines CPC aient communiqué à Tragsa qu'une même capture pouvait être vendue à deux moments différents à la même ferme. Cette possibilité n'a pas été prise en compte dans les algorithmes qui vérifient la traçabilité lors de l'utilisation de cette option. L'analyse coût-temps a été décidée lors de la réunion de janvier 2018.

**TRAGSA septembre 2019:** Ce point n'a pas été inclus dans la liste des activités dont le coût doit être estimé envoyée le 10 avril 2019, mais Tragsa considère qu'il s'agit de l'un des développements les plus importants car plusieurs incidences sont reçues chaque année à ce sujet. Ce problème concerne toutes les captures de thon vivant étant divisées en plus d'une section (plus d'un commerce vivant, plus d'une mise en cage ou commerce vivant et mise en cage). Le coût de cette activité a été estimé initialement le 18 octobre 2018 mais le développement n'a pas encore été officiellement demandé.

**TRAGSA juin 2021 :** Il a été discuté de l'importance de cette question pour le système eBCD, car les algorithmes ne sont pas préparés pour vérifier correctement la traçabilité dans les cas de transferts parallèles. Il a été estimé qu'il est urgent de développer cet aspect. *Cette fonctionnalité a été téléchargée dans le système en novembre 2021.*

### 2.1.3. SYNCHRONISATION DE JFO

Cette question est liée au développement « REFERENCE 2018-1: DEMANDE DE CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DES REGISTRES TENUS PAR LE SECRETARIAT DE L'ICCAT » qui a été mis à jour dans le système en janvier 2021.

Alors que le développement de la « RÉFÉRENCE 2018-1 » a été demandé uniquement pour les fermes, le coût des madragues et des ports ont été estimés et requis. Une fois le développement accompli, il s'est avéré nécessaire d'inclure également les JFO dans les registres à synchroniser et d'en estimer le coût.

Le coût de cette activité a été estimé initialement le 1er décembre 2020, mais le développement n'a pas encore été officiellement demandé.

**TRAGSA juin 2021 :** Comme les autres entités ont été incluses dans la synchronisation, celle-ci a été considérée comme importante à développer, car c'est la seule qui reste. *Cette fonctionnalité a été téléchargée dans le système en mars 2022.*

### 2.1.4. AMÉLIORATION DES MESSAGES DU SYSTÈME EBCD À L'UTILISATEUR

Parmi les sujets à discuter lors de la prochaine réunion du GTT, nous envisageons d'inclure la modification de certains messages que le système affiche actuellement et qui peuvent être quelque peu déroutants pour l'utilisateur.

En effet, ce dernier ne sait pas comment réagir à ces messages et finit par s'adresser au service d'assistance aux utilisateurs du système eBCD (ce qui entraîne une perte de temps pour nous et pour l'utilisateur lui-même).

Un document a été préparé, détaillant certains des messages proposés pour modification, ainsi que les changements qui pourraient être apportés pour les améliorer.

**TRAGSA juin 2021 :** Tragsa a présenté son opinion concernant ces questions et celles qui pourraient être réalisées dans le cadre de la composante de maintenance. Il a été décidé de mettre à jour les questions suivantes dans le cadre de la composante de maintenance :

- Message pour les informations d'identification incorrectes: Le message affiché dans le système lorsque les utilisateurs tentent d'accéder et que les informations d'identification saisies ne sont pas correctes, serait modifié.
- Message de session dupliquée: Le message affiché dans le système lorsque la session est dupliquée serait modifié.
- Message d'expiration de l'autorisation: Le message d'erreur affiché dans le système serait modifié dans le cas des utilisateurs dont l'autorisation a expiré.
- Option « Mot de passe oublié » Il a été décidé, afin de réinitialiser le mot de passe, d'utiliser d'abord le nom d'utilisateur, puis l'adresse électronique si celle-ci est la seule dans le système. Si le courrier électronique est utilisé par différents utilisateurs, le système affichera un message informant l'utilisateur de contacter les administrateurs ou l'équipe de support. Le courrier électronique envoyé par le système à l'utilisateur pour l'informer du mot de passe doit être modifié afin d'inclure le nom d'utilisateur en plus du mot de passe.

*Ces messages améliorés ont été téléchargés dans le système en novembre 2021.*

## 2.2. Questions dont le coût a été estimé mais non requises

QUESTIONS DONT UNE ESTIMATION DES COÛTS A ÉTÉ JUGÉE NÉCESSAIRE PAR LE GROUPE	QUESTION	ÉTAT (EN COURS/CLOS)
QUESTIONS DONT LE COÛT A ÉTÉ ESTIMÉ MAIS NON REQUISES	REFERENCE 2019-8 (35): COMPAGNIES COMMERCIALES D'AUTRES PAYS - ADAPTER LE SYSTÈME POUR PERMETTRE L'ACCÈS AUX PARTIES NON CONTRACTANTES	Exigences envoyées le 31 mai 2019
	CONFIGURATION DE LA CAMPAGNE AU MOYEN D'UN FORMULAIRE	Exigences envoyées le 31 mars 2022
	RECHERCHE DE BCD	Exigences envoyées le 31 mars 2022
	INCLURE UNE « DATE DE DÉBUT » AUX PERMIS DU RÔLE	Exigences envoyées le 31 mars 2022

### 2.2.1. RÉFÉRENCE 2019-8 (35) : SOCIÉTÉS COMMERCIALES D'AUTRES PAYS - ADAPTER LE SYSTÈME POUR PERMETTRE L'ACCÈS AUX NCP

La question a été discutée lors de la réunion du GT en mars 2017 et il avait été décidé que, pour répondre à la Rec. 15-10, l'accès aux non-CPC devrait être accordé. Tragsa explique que l'ouverture des rôles actuels aux non-CPC pourrait être traitée dans le cadre de la composante de maintenance. Si de nouveaux rôles sont créés, le recours à une composante flexible sera nécessaire. Lors de la réunion, il a été convenu que :

- *Les rôles d'importateur/exportateur et de valideur seront ouverts aux non-CPC. Modifications dans le cadre de la répartition de la maintenance. Tragsa propose de ne pas commencer cette modification jusqu'à ce qu'il soit décidé de réadapter le système pour permettre l'accès aux non-CPC (développement de nouveaux rôles et profils, voir commentaires ci-dessous).*

- *Représentant d'un navire thon rouge de l'ICCAT, représentant d'un navire non-thon rouge de l'ICCAT, représentant d'une madrague et représentant d'une ferme* sont des types de rôles qui ne seront pas disponibles pour les NCP.
  - Créer deux nouveaux rôles dans le cadre d'une composante flexible.
    - o *Représentant d'un navire transporteur d'une NCP*. Ce type d'utilisateur n'aura qu'un permis de lecture seule dans les BCD le concernant.
    - o *Administrateur NCP* : Ce type de rôle aura des permis différents de ceux des administrateurs CPC/pavillon. Les exigences ont été décidées au cours de la réunion et sont énumérées ci-dessous.

*L'analyse coût-temps doit être officiellement demandée par le Secrétariat de l'ICCAT.*

<b>Exigences possibles pour le rôle de « personne responsable de l'administration de la non-CPC »</b>
<i>Accès afin d'enregistrer des données de transbordement du thon transbordé par sa non-CPC.</i>
<i>Accès afin d'enregistrer des données relatives à l'exportation/la vente de poisson mort provenant de sa non-CPC.</i>
<i>Accès afin d'enregistrer la signature et la date de signature dans l'achat/importation de poisson mort des achats de sa non-CPC.</i>
<i>Accès afin de modifier la société acheteuse ou importatrice des produits de poissons morts dans les achats de sa non-CPC.</i>
<i>Accès afin d'enregistrer des données de réexportation de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin d'enregistrer la déclaration des réexportations du réexportateur de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin d'enregistrer la déclaration de l'importateur des achats (réexportations) de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin d'enregistrer et de modifier les sociétés de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter les sociétés de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter les navires de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter les ports autorisés de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de renouveler massivement les autorisations des sociétés de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter les entités de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter les agences de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin d'enregistrer et modifier des données des utilisateurs associés aux entités de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter des utilisateurs associés aux entités de sa non-CPC</i>
<i>Accès aux demandes et/ou rôles des utilisateurs pour des entités de sa non-CPC</i>
<i>Accès pour modifier les données des utilisateurs</i>
<i>Accès pour modifier le mot de passe des utilisateurs</i>
<i>Accès pour vérifier la demande du nombre total de kg importé par sa non-CPC</i>
<i>Accès pour vérifier la demande du nombre total de kg exporté par sa non-CPC</i>
<i>Accès pour vérifier la demande du nombre total de kg réexporté par sa non-CPC</i>
<i>Accès à la section Aide</i>
<i>Accès à l'audit des changements</i>

**TRAGSA mars 2019** : Le coût de cette activité a été estimé le 18 octobre 2018 et n'a pas encore été officiellement demandé. Le budget présenté par Tragsa a été considéré trop élevé. Tragsa propose donc de recalculer le budget en incluant moins de fonctionnalités afin que le Groupe puisse décider les options à mettre au point.



**TRAGSA septembre 2019** : Le coût de cette activité a été de nouveau estimé le 31 mai 2019 et le développement n'a pas encore été officiellement demandé.

Tragsa explique l'impact de la décision de développer ou non les éléments dont le coût est estimé :

- Ne pas avoir d'**administrateurs de NCP**. Dans ce cas, le profil du Secrétariat de l'ICCAT devrait être chargé d'accepter de nouveaux utilisateurs/rôles et de nouvelles sociétés.
- Ne pas avoir de **représentants des navires de charge de NCP**. Ceci semble être l'activité la moins importante car un représentant de navire de charge n'est pas nécessaire pour enregistrer les transferts ou les transbordements.
- L'adaptation de l'enregistrement des **registres** permettra de créer des entités et des agences de validation de la non-CPC.
- L'adaptation de la fonction d'**enregistrement des utilisateurs** permettra la recherche, la création et l'édition des utilisateurs de la non-CPC.
- L'adaptation de la fonction d'**auto-enregistrement** permettra l'auto-enregistrement des importateurs et des exportateurs des non-CPC.
- L'adaptation du **registre BCD** permet l'ajout de transactions commerciales provenant de non-CPC à des BCD existants.
- L'adaptation du **registre BFTRC** permet la création de BFTRC à partir des sociétés exportatrices des non-CPC.
- L'adaptation de la fonction de **rapports** permet aux non-CPC de télécharger des informations concernant les BCD les concernant.

**TRAGSA juin 2021** : Il a été discuté de l'importance de ce développement, à savoir l'enregistrement des transactions dans le système eBCD sans CPC. Cela a été considéré comme une évolution non urgente à entreprendre immédiatement. *Développement pas encore officiellement demandé.*

## 2.2.2. CONFIGURATION DE LA CAMPAGNE AU MOYEN D'UN FORMULAIRE

La proposition consiste à créer un formulaire dans le système afin de pouvoir configurer chaque campagne de pêche pour les utilisateurs ayant le profil du Secrétariat de l'ICCAT.

Le formulaire permettra d'inclure les informations nécessaires à l'activation de la campagne de pêche. Ces informations pourraient consister à l'association de la campagne aux CPC appropriées, à l'association des quotas pour chaque CPC ou à la mise en relation des recommandations applicables à la campagne.

**TRAGSA juin 2021**: Il s'agit d'une question qui peut aider le Secrétariat à gérer la campagne. *L'estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 31 mars.*

### 2.2.3. RECHERCHE DE eBCD

Grâce à l'option « Registre BCD et BFTRC / Recherche BCD », la recherche d'un seul eBCD avec son code est relativement rapide. Cependant, si le code de l'eBCD n'est pas connu et que l'on essaie de trouver un ou plusieurs eBCD au moyen des autres filtres, la recherche devient impossible dans la plupart des cas (probablement en raison du volume élevé de données déjà présentes dans la base de données).

Il serait opportun de reformuler cette fonctionnalité ou d'essayer de trouver des solutions à ce type de recherches afin qu'elles puissent être utiles.

**TRAGSA juin 2021 :** Il a été discuté si cette question était une nécessité pour les CPC et si elles rencontrent des problèmes avec la zone de recherche dans le système eBCD. Le résultat n'a pas été concluant. Si l'amélioration de la recherche est envisagée, Tragsa devra faire une analyse afin de voir comment l'améliorer. *L'estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 31 mars.*

## 2.2.4. INCLURE UNE « DATE DE DÉBUT » AUX PERMIS DU RÔLE - QUESTION SOULEVÉE PAR LA TUNISIE (JANVIER 2018)

Lorsque la fonction de gestion des permis a été développée, il a été décidé de fixer uniquement une date de fin pour les permis, mais pas de date de début. L'idée était que si vous travaillez maintenant pour une ferme ou un navire spécifique, vous pourriez avoir besoin d'avoir accès à toutes les données/BCD historiques de cette entité. La Tunisie considère que donner des autorisations sur les informations historiques d'une entité peut constituer un problème de confidentialité.

**TRAGSA janvier 2018 :** Le GTT accepte la proposition de la Tunisie. Tragsa fera donc une estimation des coûts de l'inclusion d'une « date de début » dans toutes les autorisations des utilisateurs. Ce champ de date de début sera facultatif, mais lorsqu'il sera rempli, l'utilisateur n'aura pas accès aux BCD et aux BFTRC liés à cette entité et émis avant la date de début du permis de l'utilisateur. *L'analyse coût -temps doit être officiellement demandée par le Secrétariat de l'ICCAT.*

**TRAGSA janvier 2019 :** L'estimation du coût de cette question n'a jamais été demandée.

**TRAGSA juin 2021:** Il n'y a pas eu d'autres questions sur ce sujet, et cela a été que ce développement était important. *L'estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 31 mars.*

**NOTE :** Après une analyse approfondie de cette question, nous avons étudié les implications de ce développement dans le système. Comme l'accès aux options et aux données du système dépend des autorisations de profil des utilisateurs à un moment donné, ce développement impliquerait d'adapter toutes les options à la fonctionnalité « Date de début ». Par conséquent, non seulement l'accès d'un utilisateur au système sera limité en raison de son profil d'utilisateur, mais le début de la période à partir de laquelle il peut accéder au système sera également limité. Cela ne s'appliquerait pas seulement aux sections du registre, mais aussi aux rapports, à la recherche d'eBCD, à la recherche d'entités, etc. Nous considérons que cette fonctionnalité affectera la manière dont les utilisateurs interagissent avec le système, le rendant moins opérationnel.

## 2.3. Questions en attente d'une décision du GT IMM

QUESTIONS EN ATTENTE D'ACTION DE LA PART DU GT OU DU GT IMM	THÈME	ÉTAT (EN COURS/CLOS)
Discuter si l'ajout du code BCD à la déclaration de transfert de l'ICCAT permettra de relier les deux documents	Transbordements liés à l'eBCD (paragraphe 80 de la Rec. 19-04)	En attente du GT IMM

### 2.3.1. TRANSBORDEMENTS LIÉS À L'EBCD (PARAGRAPHE 80 DE LA REC. 19-04)

Le paragraphe 80 de la Rec. 19-04 établit que la déclaration de transbordement devra être liée au système eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données.

Lors de la réunion, il a été discuté de la possibilité d'inclure à nouveau une fonction qui permettra de télécharger des documents dans la section transbordement. Le coût de cette fonction devra être estimé. Il a finalement été décidé de soumettre la question au **GT IMM** afin de voir si l'exigence prévue dans ce paragraphe peut être respectée en incluant le code eBCD dans la déclaration de transbordement.

**TRAGSA septembre 2019** : Nous ne savons pas si le **GT IMM** a décidé s'il était suffisant que le code BCD soit inclus dans la déclaration de transbordement.

**TRAGSA juin 2021** : Après avoir discuté des différentes manières d'aborder cette question, il a été décidé de s'adresser au GT IMM.

## 2.4. Autres questions considérées comme « ouvertes » en juin 2021

QUESTION	DESCRIPTION	ÉTAT
Référence 2019-7: développer un profil en lecture seule pour les inspecteurs ICCAT dans le cadre du JIS	Il est question de la manière dont les inspecteurs internationaux peuvent accéder au système eBCD et de la manière de gérer leur profil en lecture seule.	Ouvert
Vérifier par recoupement le poids moyen de la capture totale et le poids moyen des spécimens échantillonnés-4. Marquage	Vérifier par recoupement le poids moyen de la capture totale et le poids moyen des spécimens échantillonnés	Ouvert

### 2.4.1. REFERENCE 2019-7: DÉVELOPPER UN PROFIL EN LECTURE SEULE POUR LES INSPECTEURS ICCAT DANS LE CADRE DU JIS

Ces utilisateurs auront les autorisations nécessaires pour accéder à tout eBCD en cours d'inspection.

**TRAGSA mars 2019** : Lors de la réunion du GTT, la manière dont l'accès des inspecteurs internationaux aux BCD pourrait être géré dans le système a été abordée. Tragsa a informé qu'une liste d'inspecteurs sera nécessaire et qu'une personne devrait établir des périodes d'autorisations pour leur permettre d'accéder à tous les BCD générés pendant cette période. Une autre option pourrait être de donner des autorisations concernant certains navires sur une période spécifique afin qu'ils puissent vérifier tous les BCD enregistrés pour ce navire à ce moment-là. Les contraintes de cette solution seraient que quelqu'un devra maintenir la liste des observateurs et donner des permis aux inspecteurs internationaux. Finalement, il a été décidé que cette question devrait être renvoyée au GT IMM.

**TRAGSA septembre 2019 :** Le coût de cette fonction n'a pas encore été estimé car certains doutes n'ont pas été résolus. La liste des doutes envoyés par Tragsa et les réponses fournies sont les suivantes :

1. **Qui va créer et maintenir ces utilisateurs dans le système ?** RÉPONSE : Le Secrétariat fournirait une liste, ou les saisirait comme pour les observateurs du ROP.
2. **Est-ce que tous ces utilisateurs devraient avoir accès à tous les BCD dans le système ou seulement à ceux des navires inspectés ?** RÉPONSE : Tous ceux qui sont pertinents (c'est-à-dire les captures et les transactions commerciales de spécimens vivants pour l'année en question, et donc « en transit » (par exemple, pas les mises à mort) - est-ce possible ?
3. **Ces utilisateurs auraient-ils une « période d'activité », de sorte qu'ils n'auraient accès aux documents que pendant cette période ?** RÉPONSE : éventuellement pendant la période pendant laquelle ils sont désignés comme inspecteurs.

Tragsa offre la possibilité de limiter l'accès de ces inspecteurs aux seuls BCD inspectés ou aux navires inspectés. Le Groupe a finalement décidé de prendre en considération les trois options suivantes :

1. L'opérateur donnera un accès temporaire aux inspecteurs en partageant son compte avec eux.
2. L'inspecteur n'aura pas accès au système. Néanmoins, l'opérateur fournit une copie du document à l'inspecteur.
3. L'inspecteur aura accès au système et recherchera les BCD inspectés en utilisant une fonction qui lui permettra de rechercher les BCD d'un navire recherché.

Tragsa ne sera pas en mesure d'avancer dans l'estimation des coûts tant que le Groupe n'aura pas communiqué à l'équipe de développement la manière dont le système doit fonctionner.

**TRAGSA juin 2021 :** Les différentes approches de ce profil ont fait l'objet d'une discussion approfondie. Les points importants pour les participants du GT étaient que l'inspecteur a le droit de faire son inspection seulement quand c'est nécessaire, et que l'administrateur de la CPC a été notifié lorsque l'entité va faire l'objet d'une inspection. Tragsa a présenté une première ébauche de la façon dont ces caractéristiques pourraient être combinées dans un profil afin d'avoir une première approche. Une discussion plus approfondie doit être menée pour décider comment ce profil devrait fonctionner dans le système eBCD.

#### **2.4.2. VÉRIFIER PAR RECOUPEMENT LE POIDS MOYEN DE LA CAPTURE TOTALE ET LE POIDS MOYEN DES SPÉCIMENS ÉCHANTILLONNÉS-4 MARQUAGE :**

**TRAGSA septembre 2016 :** Les États-Unis souhaitent savoir si le système vérifie par recoupelement le poids moyen de la capture totale et le poids moyen de l'échantillonnage. Tragsa confirme que le système n'informe pas des différences. **L'option consistant à informer les administrateurs lorsque ces chiffres dépassent un certain % de tolérance est discutée.**

Un courriel sera envoyé aux administrateurs mais aucune incohérence ne sera affichée dans le système. Pendant que Tragsa était présent, aucun % de tolérance n'a été établi. Des modifications doivent être apportées dans le cadre de la composante flexible.

**TRAGSA mars 2017 :** La question est à nouveau abordée, mais aucune conclusion n'est dégagée. Il a finalement été décidé de laisser la question ouverte et d'en discuter éventuellement lors de futures réunions si la Commission décide que cette action est nécessaire.

**TRAGSA janvier 2018 :** Les États-Unis demandent à l'UE pourquoi les chiffres du poids moyen de l'échantillonnage ne correspondent pas au poids moyen calculé par le système pour la capture totale. L'UE-Espagne explique que le poids moyen de l'échantillonnage peut être inférieur ou égal à celui obtenu par le système en fonction de la présentation du thon rouge échantillonné.

La question est laissée « ouverte » car le GTT a jugé nécessaire de poursuivre la discussion.

**TRAGSA juin 2021 :** La question n'a pas été discutée au sein du groupe de travail, mais les États-Unis demandent à ce qu'elle reste « ouverte » pour une discussion ultérieure lors des prochaines réunions.

## 2.5. Questions discutées lors de la précédente réunion du GT qui sont toujours en attente

QUESTION	DESCRIPTION	ÉTAT
Inclure les transformations « plausibles » des produits déclarés dans les différentes sections.	Inclure les transformations « plausibles » des produits déclarés dans les différentes sections.	En attente de réception des transformations plausibles.
Lorsqu'une alerte de traçabilité est générée en raison d'une incohérence dans un BCD fractionné, l'alerte est affichée dans toutes les branches (fractionnements) de cette prise.	Afficher l'alerte de traçabilité dans toutes les branches découlant de la section qui déclenche l'incohérence.	Ouvert
La rubrique de transport dans la section de la TD doit être obligatoire et inclure les dates de départ et d'arrivée	Ajout des dates de départ et d'arrivée dans la rubrique de transport au sein d'un TD afin que cette information soit disponible dans le système.	Ouvert
Développement d'une fonctionnalité permettant de regrouper les poissons provenant du même pavillon d'origine/de la même JFO	Regroupement des poissons lors des transferts à l'intérieur de la ferme, dans une nouvelle cage en attribuant à cette opération un nouveau eBCD avec son propre code.	Ouvert
Inclusion des résultats des caméras stéréoscopiques dans la rubrique de mise en cage de l'eBCD imprimé	Afficher dans la version imprimée de l'eBCD les données relatives au poids et au nombre de poissons provenant à la fois de l'eBCD et du résultat des caméras stéréoscopiques lorsqu'elles sont incluses.	Ouvert
Mortalité pendant le remorquage	Présenter la mortalité pendant le remorquage par ordre chronologique	Ouvert

### 2.5.1. QUESTIONS SPÉCIFIQUES À LA PÊCHE DE W- BFT/MEMBRES DU GT

Le GT a demandé lors de la réunion de septembre 2014 de n'inclure que les **transformations « plausibles » des produits déclarés dans les différentes sections**. Cela s'applique également à la rubrique de transbordement du thon rouge de l'Est (c'est-à-dire « éviscéré et sans branchies » ne peut pas être suivi de « entier »). Toute modification sera considérée comme un nouveau développement dans le cadre de la composante flexible.

Tragsa travaille actuellement à l'inclusion du BFTRC dans ces vérifications croisées. Lors de la réexportation de parties d'un lot de BCD, le système prendra en compte toutes les options plausibles incluses dans l'ensemble du lot. C'est la seule solution valable car lors de l'utilisation de lots dans les BFTRC, le BFT réexporté n'est pas affecté à un BCD spécifique.

**États-Unis mars 2019** : Les États-Unis rappellent que le Groupe doit envoyer à Tragsa les transformations plausibles.

**TRAGSA septembre 2019** : Cette fonction a été demandée en juin 2018 après une estimation de son coût. Dans le menu déroulant de présentation des produits, le système n'affichera que les options plausibles compatibles avec les produits sélectionnés dans la section précédente. Tragsa attend de recevoir la liste des transformations plausibles de la part du Groupe, mais la fonction a été téléchargée dans le système en décembre 2018.

**TRAGSA juin 2021** : Les transformations plausibles ont été discutées. Il a été décidé qu'un document sera rédigé et partagé avec les participants des CPC membres du GT afin de se mettre d'accord sur ces transformations.

### **2.5.2. LORSQU'UNE ALERTE DE TRAÇABILITÉ EST GÉNÉRÉE EN RAISON D'UNE INCOHÉRENCE DANS UN BCD SCINDÉ, L'ALERTE EST AFFICHÉE DANS TOUTES LES BRANCHES (FRACTIONNEMENTS) DE CETTE PRISE (05/07/2016)**

En mars 2017, la possibilité d'afficher les alertes uniquement dans les branches concernées a été discutée. Tragsa informe que la manière d'empêcher l'affichage d'une alerte dans toutes les branches d'un BCD peut être étudiée. Cependant, il est impossible de détecter de quelle section spécifique provient l'erreur. Par conséquent, l'alerte doit au moins être affichée dans toutes les branches découlant de la section qui déclenche l'alerte de traçabilité. L'alerte est également affichée dans la section qui déclenche l'alerte.

Par exemple, dans le cas d'une mise à mort de 300 kg, si deux sections commerciales totalisant 301 kg sont ensuite ajoutées à cette mise à mort, l'alerte de traçabilité est affichée dans la mise à mort et dans les deux sections commerciales. *Le système ne peut pas savoir quelle section commerciale est erronée. L'analyse coût-temps doit être officiellement demandée par le Secrétariat de l'ICCAT.*

**TRAGSA mars 2019** : Question non abordée et estimation du coût de cette question jamais demandée.

**TRAGSA septembre 2019** : Tragsa a de nouveau expliqué que si une transaction commerciale comporte une alerte, celle-ci sera affichée dans toutes les opérations (branches) de ce BCD. Les importateurs verront le message mais ils ne pourront pas détecter que le problème se situe dans une autre opération commerciale. Le Groupe doit décider si ce développement est nécessaire ou non.

**TRAGSA juin 2021** : Tragsa explique que depuis le téléchargement d'une mise à jour en 2018 concernant les produits congelés et frais, il n'a pas été possible d'enregistrer une section de commercialisation (TD) avec plus de kilos que ceux disponibles dans la section ci-dessus. Par conséquent, les incohérences concernant la traçabilité de la TD (celles discutées lors de la réunion antérieure du GT) n'apparaissent pas maintenant. Néanmoins, les incohérences de traçabilité dans d'autres sections resteront affichées car c'est ainsi que le système avertit les utilisateurs de ces erreurs afin qu'elles soient corrigées. *L'estimation du coût de cette question n'a jamais été demandée.*



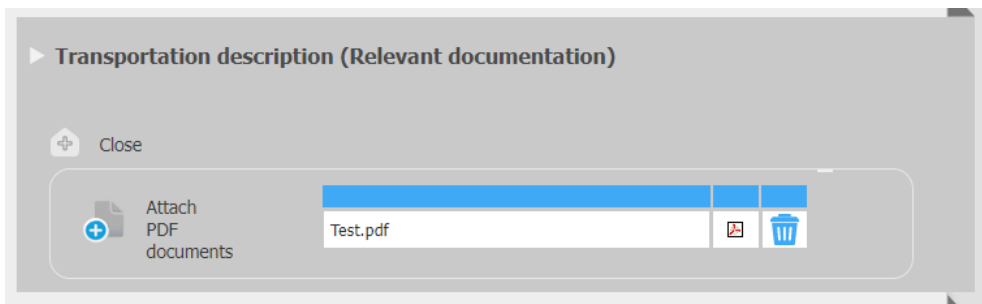
### 2.5.3. LA RUBRIQUE DE TRANSPORT DANS LA SECTION TD DOIT ÊTRE OBLIGATOIRE ET INCLURE LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Des copies papier de l'eBCD sont utilisées pendant le transport et dans les lieux de commercialisation, ce qui entraîne un risque de duplication des eBCD. L'UE propose d'examiner s'il convient d'utiliser de manière obligatoire la rubrique relative aux moyens de transport dans la rubrique commerciale de l'eBCD pour ajouter des informations sur les moyens de transport utilisés et envisager d'ajouter les dates de départ et d'arrivée.

L'objectif consisterait à discuter de la possibilité d'accéder au système eBCD sur la base d'explications supplémentaires fournies par l'UE sur la portée de l'accès élargi proposé.

**TRAGSA juin 2021** : Des discussions ont eu lieu sur l'obligation d'inclure le document de transport, ainsi que sur la possibilité d'inclure la date de départ et d'arrivée, ou le type de transport dans la section de commercialisation dans la zone du transport. Il a été demandé à Tragsa d'évaluer la faisabilité de cette obligation et de l'inclusion de nouveaux champs dans cette zone de la section de TD.

**NOTE** : La zone dans la section de TD sur le système eBCD pour inclure le document de transport, est la suivante :



Dans cette zone, il est possible d'inclure les champs que le GT considère comme nécessaires (par exemple, la date de départ et d'arrivée, le type de transport, etc.). Tragsa a une liste de doutes spécifiques concernant cette question au cas où il serait décidé d'inclure ces champs dans la zone « Description du transport » :

Quels seraient les champs à inclure ?

Quel serait le type de profil chargé de remplir ces informations ?

Ces champs seraient-ils modifiables dans les cas suivants ? TD exemptée/TD validée/TD signée par l'importateur.

Si les champs sont éditables, quel serait le type de profil pouvant les modifier ?

Si les champs sont modifiables et que la TD est validée, les modifications doivent-elles faire l'objet d'un audit ? Ces champs devraient-ils être inclus dans la version imprimée ?

#### **2.5.4. DÉVELOPPEMENT D'UNE FONCTIONNALITÉ PERMETTANT DE REGROUPER LES POISSONS PROVENANT DU MÊME PAVILLON D'ORIGINE/DE LA MÊME JFO**

La Sous-commission 2 (paragraphe 100 de la Rec. 19-04) a demandé au groupe de travail de se pencher sur le regroupement de poissons, lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, dans une nouvelle cage en attribuant à cette opération un nouvel eBCD avec son propre code. L'ensemble de ce regroupement serait dans le cadre du même pavillon d'origine/de la même JFO. Un amendement éventuel du paragraphe 6 de la Rec. 18-13 serait nécessaire en ajoutant un nouveau paragraphe (le paragraphe 6bis).

**TRAGSA juin 2021 :** Des discussions sur le regroupement des poissons et l'attribution d'un nouveau code ont eu lieu, mais vu la complexité de la question, il a été décidé de la laisser pour une discussion ultérieure lors de futures réunions du GT.

### **2.5.5. INCLUSION DES RÉSULTATS DES CAMÉRAS STÉRÉOSCOPIQUES DANS LA RUBRIQUE DE MISE EN CAGE DE L'EBCD IMPRIMÉ**

En ce qui concerne l'Annexe 9 de la Rec. 19-04 et l'Annexe 3 de la Rec. 18-13, le Maroc a présenté une proposition visant à inclure les résultats en poids et nombre de poissons obtenus du contrôle des caméras stéréoscopiques dans la rubrique de mise en cage de l'eBCD imprimé.

**TRAGSA juin 2021 :** Il a été expliqué qu'une fois que les champs des caméras stéréoscopiques dans les sections de mise en cage sont remplis, les données validées par le système sont celles-là. Par conséquent, une fois que ces champs sont remplis, les données qui apparaissent dans le BCD imprimé sont celles des caméras stéréoscopiques, à l'exclusion des données incluses en premier lieu dans la section de mise en cage.

### **2.5.6. MORTALITÉ PENDANT LE REMORQUAGE**

Quelques pavillons ont souligné les difficultés de déclarer la mortalité pendant le remorquage. Il existe une procédure pour le faire, mais certains pavillons expliquent que cette mortalité doit être indiquée dans l'ordre chronologique et non dans la rubrique de mise en cage. Il a été observé que la rubrique de transfert est utilisée dans certains eBCD pour déclarer cette mortalité survenue pendant le remorquage. La rubrique consacrée au transfert ne conserve pas les registres des changements effectués et ne doit pas être validée. Par conséquent si la déclaration du poisson est faite dans la rubrique du transfert au lieu de la rubrique consacrée à la mise en cage, le suivi de la traçabilité et les problèmes qui peuvent survenir deviennent compliqués à résoudre.

**TRAGSA juin 2021 :** Une discussion a eu lieu sur la possibilité d'utiliser le système pour déclarer la mortalité du BFT par ordre chronologique. Il a été demandé à Tragsa d'étudier si cela est faisable et de proposer comment cela pourrait être fait dans le système.

## 3. Nouvelles questions

Ce chapitre inclus quelques problèmes importants déclarés dans des incidences survenues cette année. Si cela est jugé approprié, ces questions pourront faire l'objet d'une discussion plus approfondie.

### 3.1. Rapports asynchrones

L'équipe d'assistance de l'eBCD a reçu plusieurs incidents de la part d'utilisateurs de différents profils d'administrateurs, en raison des difficultés qu'ils ont rencontrées pour obtenir les rapports « Données brutes du pavillon » et « Données brutes de l'eBCD ».

En raison de la grande quantité de données que le système possède pour ces pavillons, même pour des périodes de plusieurs mois, l'erreur de « session expirée » se produit en raison du temps nécessaire au système pour extraire la requête sur la base de données, car cela dure longtemps. Pour cette raison, les utilisateurs ne peuvent pas télécharger le rapport (par exemple : EU\_ESP du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021). Le système permet toutefois d'obtenir le même rapport dans des intervalles de temps plus courts. C'est-à-dire par semestre ou trimestre, en divisant la demande dont l'utilisateur a besoin en différents mois (par exemple, dans le cas précédent, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, et un autre rapport du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre). Par conséquent, les différents rapports auraient la même information, mais celle-ci est obtenue dans des fichiers différents.

La proposition pour faciliter la réalisation de ce rapport est de faire cette procédure de manière asynchrone. Ainsi, l'utilisateur fera la demande et une fois celle-ci générée, le rapport sera affiché sur une autre page du système eBCD, créée à cet effet.

*L'estimation des coûts et les exigences ont été envoyées le 31 mars.*

### **Développer un profil en lecture seule pour les inspecteurs ICCAT dans le cadre du JIS**

Ces utilisateurs auront les autorisations nécessaires pour accéder à quelconque eBCD en cours d'inspection.

#### **TRAGSA mars 2019**

Lors de la réunion du GTT sur le eBCD, la manière dont l'accès des inspecteurs internationaux aux BCD pourrait être gérée dans le système a été abordée. Tragsa a informé qu'une liste d'inspecteurs sera nécessaire et qu'une personne devrait établir des périodes d'autorisations pour leur permettre d'accéder à tous les BCD générés pendant cette période. Une autre option pourrait être de donner des autorisations concernant certains navires sur une période spécifique afin qu'ils puissent vérifier tous les BCD enregistrés pour ce navire à ce moment-là. Les limites de cette solution seraient que quelqu'un devra maintenir la liste des observateurs et donner des permis aux inspecteurs internationaux. Finalement, il a été décidé que cette question devrait être renvoyée au GT IMM.

#### **TRAGSA septembre 2019**

Le coût de cette fonction n'a pas encore été estimé car certains doutes n'ont pas été résolus. La liste des doutes envoyés par Tragsa et les réponses fournies sont les suivantes :

1. Qui va créer et maintenir ces utilisateurs dans le système ? RÉPONSE : Le Secrétariat fournirait une liste, ou les saisirait comme pour les observateurs du ROP.
2. Est-ce que tous ces utilisateurs devraient avoir accès à tous les BCD dans le système ou seulement à ceux des navires inspectés ? RÉPONSE : Tous ceux qui sont pertinents (c'est-à-dire les captures et les transactions commerciales de spécimens vivants pour l'année en question, et donc « en transit » (par exemple, pas les mises à mort) - est-ce possible ?
3. Ces utilisateurs auraient-ils une « période d'activité », de sorte qu'ils n'auraient accès aux documents que pendant cette période ? RÉPONSE : éventuellement pendant la période pendant laquelle ils sont désignés comme inspecteurs.

Tragsa offre la possibilité de limiter l'accès de ces inspecteurs aux seuls BCD inspectés ou aux navires inspectés. Le Groupe a finalement décidé de prendre en considération les trois options suivantes :

1. L'opérateur donnera un accès temporaire à l'inspecteur en partageant son compte avec lui.
2. L'inspecteur n'aura pas accès au système. Néanmoins, l'opérateur fournit une copie du document à l'inspecteur.
3. L'inspecteur aura accès au système et recherchera les BCD inspectés en utilisant une fonction qui lui permettra de rechercher les BCD d'un navire recherché.

Tragsa ne sera pas en mesure d'avancer dans l'estimation des coûts tant que le Groupe n'aura pas communiqué à l'équipe de développement la manière dont le système doit fonctionner.

#### **TRAGSA juin 2021**

Les différentes approches de ce profil ont été discutées en profondeur. Les points importants pour le Groupe étaient que l'inspecteur dispose d'un permis pour effectuer son inspection uniquement lorsqu'elle est nécessaire et, en outre, que l'administrateur de la CPC soit informé lorsque l'entité va faire l'objet d'une inspection. Tragsa a présenté une première ébauche de la façon dont ces caractéristiques pourraient être combinées dans un profil afin d'avoir une première approche. Une discussion plus approfondie est nécessaire pour décider comment ce profil devrait fonctionner dans le système eBCD.

#### **TRAGSA avril 2022**

Il a été décidé de laisser cette question ouverte à d'autres discussions, mais il est jugé important d'y donner suite rapidement. Cette question a été renvoyée au GT IMM en tant que priorité et la discussion se poursuivra lors de la prochaine réunion du GTT eBCD.